

REC.PU/20.012

REGION WALLONNE

**LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME
ET DES CENTRES DE COMPETENCES**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORET, DE
LA RURALITE ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la demande introduite en date du **15 juillet 2019**, par laquelle la S.A. ENECOWIND BELGIUM - avenue Pasteur n° 6 bât H à 1300 WAVRE - sollicite un permis unique pour démanteler un parc éolien existant de 8 éoliennes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête (renouvellement-repowering) dans un établissement situé Rue du Mont, chaussée des Romains, E411 à 1360 PERWEZ ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, restée sans réponse, relative au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune d'INCOURT, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de PERWEZ, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de PERWEZ et concernant les thèmes suivants :

*« 26 courriers sont parvenus à l'Administration communale dont 4 « défavorables » et 21 « favorables » et une simple lettre de remarques ;
Les 4 courriers « défavorables » peuvent se résumer comme suit :*

- non respect de la distance de garde prévue par la PAX EOLIENICA publiée le 28 février 2019 équivalente à la longueur de la pale plus 10 mètres applicable à tout type de voirie et RAVeL ;*
- non respect de l'interdistance entre les éoliennes imposées par la PAX EOLIENICA ;*
- critiques de l'utilité du repowering au vu des éoliennes existantes ou autorisées à proximité ;*
- critiques sur la proximité de l'éolienne n°4 avec l'habitation existante sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°31M (+/- 70 mètres) et du fait que l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas évalué ce point ;*
- critiques sur le fait que la procédure suivie ne tient pas en compte de l'application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal ;*
- critiques sur le fait que l'étude des incidences environnementales ne tient pas suffisamment en compte l'impact du projet sur les chauves-souris (chiroptères) ;*
- critiques sur le fait que le projet va augmenter les nuisances du parc existant (plus de bruit, plus visibles,...) et va donc aggraver les impacts sur l'environnement naturel et humain ;*
- critiques sur la qualité de l'étude des incidences environnementales réalisée par le bureau SERTIUS : aucun bilan sur les 15 ans d'exploitation du parc existant, incohérences sur la durée d'exploitation du projet (20 / 30 ans), réponses peu précises suite à la réunion d'information préalable de janvier 2019, non prise en considération de l'ensemble des externalités négatives des éoliennes, minimisation de l'impact sur les cultures, sur les chauves-souris et sur la petite faune sauvage (non prise en compte des talus boisés*

proches de l'E411), non prise en compte du fait que la puissance des vents diminue depuis 30 ans ;

- critiques sur la saturation des projets éoliens à proximité ;*
- trouve aberrant de développer des parcs éoliens dans une région densément peuplée ;*
- impact sur la production de CO2 ;*
- critiques des impacts des éoliennes sur la santé humaine (infrason).*

Le courrier de remarques (ni favorable, ni défavorable) peut se résumer comme suit :

- demande d'être vigilant à l'état des routes et des accotements en terre avant et après les travaux. » ;*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de EGHEZEE, duquel il résulte que la demande a rencontré trois réclamations écrites ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune d'EGHEZEE et concernant les thèmes suivants :

- « - augmentation de l'impact paysager et de l'effet d'encerclement ;*
- effet stroboscopique des éoliennes actuelles au printemps et à l'automne qui risque de s'aggraver avec le nouveau parc ;*
- éoliennes projetées de plus en plus hautes (180 m au lieu de 120 à 150 m), et nettement plus bruyantes aggravant encore les nuisances, déjà présentes, visuelles, sonores, stroboscopiques et pour l'avifaune ;*
- les éoliennes projetées seront encore plus bruyantes alors que les éoliennes actuelles ne respectent déjà pas le seuil nocturne des 40 dB imposé par la décision du Conseil ;*
- manque d'objectivité évidente de SERTIUS, l'auteur d'étude d'incidences, qui minimise systématiquement tous les effets dommageables du projet. Les incidences ne sont pas évaluées de manière scientifique ;*
- trop d'éoliennes sur ce territoire (17 parcs pour un total de 140 machines dans un rayon de 19,26 km du projet, parc de 27 éoliennes en incluant le projet) ;*
- résumé non technique incomplet car SERTIUS n'y résume pas les réponses apportées aux questions posées lors de la réunion d'information préalable et renvoi vers une annexe donnant des « réponses standards » ;*

- *SERTIUS minimise l'impact du projet sur les chauves-souris en affirmant qu'aucune zone boisée au plan de secteur n'est présente à moins de 200 mètres des éoliennes projetées alors qu'il y a des parcelles boisées mais non classées en zone forestière au plan de secteur ;*
- *aucun bilan objectif des 15 ans d'exploitation du parc ;*
- *l'argument de SERTIUS considérant que l'aggravation des nuisances visuelles, sonores, etc. serait acceptable au motif que les habitants et la faune y sont habitués est cynique et non acceptable ;*
- *incohérence entre la durée pour laquelle le permis est sollicité (30 ans) et la durée normale d'un permis unique (20 ans) ;*
- *non-respect du principe de non régression en droit de l'environnement et de l'article 23, 4° de la Constitution : « droit à un environnement sain » ;*
- *contrairement à ce que déclare SERTIUS, une habitation isolée se trouve à environ 75 mètres de l'une des éoliennes projetées. Cet élément est pourtant connu d'Eneco depuis la réunion d'information préalable du 17 janvier 2019 ;*
- *les distances minimales requises ne sont pas respectées pour plusieurs habitations ;*
- *la distance de garde n'est pas respectée par rapport à plusieurs voiries (distance estimée à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, cfr décision de refus du Fonctionnaire technique de la demande d'ENECO pour une éolienne sur l'aire de la station Shell, E411 à Aische-en Refail) ;*
- *les éoliennes sont trop proches. Une distance entre éoliennes de 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire doit être observée pour ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles » ;*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la ville de GEMBLOUX, duquel il résulte que la demande a rencontré une lettre de réclamations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de GEMBLOUX et concernant les thèmes suivants :

« - Aggravation des nuisances (visuelles, sonores et stroboscopiques,...) générées depuis 15 ans par les 8 éoliennes du parc de PERWEZ ;

- *la S.A. ENECO WIND propose des machines nettement plus hautes que les précédentes (180 m de haut au lieu de 120-150 m) et nettement plus puissantes donc plus bruyantes (4 MW au lieu de 2 MW) ;*
- *le repowering doit être refusé car il aggrave les impacts sur l'environnement naturel et l'humain ;*

- *la Société SERTIUS ne réalise aucun bilan objectif des 15 années d'exploitation des 8 éoliennes et minimise systématiquement les effets dommageables du projet des 7 éoliennes, il mentionne à plusieurs reprises qu'elles sont implantées dans des zones de cultures intensives ;*
- *le projet n'a pas été évalué correctement, l'étude d'incidences est non scientifique, indigente et partielle. » ;*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de LA BRUYERE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de RAMILLIES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de WALHAIN, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire des communes d'Incourt, Ramillies, Walhain et La Bruyère (lettre identique provenant du même plaignant) et concernant les thèmes suivants :

- « - *Présence d'une habitation isolée à 75 m d'une éolienne.*
- *Distance de garde applicable aux voiries (et Ravel) non respectée.*
- *Distance entre éoliennes insuffisantes.*
- *Utilité du parc : production électrique du projet peu élevée.*
- *Densité des parcs autorisés, exploités ou en projet très forte (17 parcs) » ;*

Vu l'avis émis par le Collège communal d'INCOURT en date du **04 octobre 2019** ;

Vu l'avis émis par le Collège communal de PERWEZ en date du **10 octobre 2019** ;

Vu l'avis émis par le Collège communal de RAMILLIES en date du **14 octobre 2019** ;

Vu l'avis émis par le Collège communal d'EGHEZEE en date du **14 octobre 2019** ;

Vu l'avis émis par le Collège communal de la ville de GEMBLOUX en date du **17 octobre 2019** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE -

AWAP, envoyé le **27 août 2019** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de SKEYES - SERVICE URBANISME, envoyé le **28 août 2019** ;

Vu l'avis favorable de la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **18 septembre 2019** ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du territoire - CESW, envoyé le **30 septembre 2019** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **30 septembre 2019** ;

Vu l'avis favorable du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le **19 août 2019** ;

Vu l'avis favorable du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le **09 septembre 2019** ;

Vu l'avis favorable du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - CELLULE RAVEL, envoyé le **02 septembre 2019** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le **03 octobre 2019** ;

Vu l'avis rectifié de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le **13 janvier 2020** ;

Vu l'avis favorable de FLUXYS BELGIUM, envoyé le **14 août 2019** ;

Vu l'avis favorable de l'IBPT - BIPT, envoyé le **1^{er} octobre 2019** ;

Vu l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyé hors délai, avis défavorable ;

Vu l'avis de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, envoyé hors délai, avis favorable sous conditions ;

Vu l'avis du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé hors délai, avis défavorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, en date du **06 août 2019**, avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la CCATM DE PERWEZ en date du **06 août 2019** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW Mobilité et Infrastructures - D.143 - DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON en date du **06 août 2019**, avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **06 août 2019** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SOFICO en date du **06 août 2019** - avis réputé favorable ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **22 janvier 2020**, refusant à la S.A. AIR ENERGY - avenue Pasteur n° 6 bât H à 1300 WAVRE - un permis unique pour démanteler un parc éolien existant de 8 éoliennes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête (renouvellement-repowering) dans un établissement situé Rue du Mont, chaussée des Romains, E411 à 1360 PERWEZ ;

Vu le recours introduit par la S.A. ENECOWIND Belgium en date du **07 février 2020** contre l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'avis adressée à la CCATM DE PERWEZ, le **17 février 2020**, restée sans réponse à la date d'envoi du présent rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, le **17 février 2020**, restée sans réponse à la date d'envoi du présent rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu l'avis du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, réceptionné le **08 juillet 2020** et repris dans la motivation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, reçu le **07 juillet 2020** et repris dans la motivation ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW MI - D.143 - DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON, le **17 février 2020**, restée sans réponse à la date d'envoi du présent rapport de synthèse ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW TLPE - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, le **17 février 2020**, restée sans réponse à la date d'envoi du présent rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu le complément d'étude d'incidences sur l'environnement fourni par l'exploitant ;

Vu les enquêtes publiques qui ont été organisées dans les communes concernées suite au dépôt de complément d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de PERWEZ suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait

l'objet de septante et un courriers de soutien et un courrier d'opposition portant, en synthèse, sur les thèmes suivants:

- critiques du contenu minimaliste du complément d'étude d'incidences concernant les oiseaux et les chauves-souris (faible contenu alors que les éoliennes existent depuis plusieurs années) ;
- critiques du contenu minimaliste du complément relatif au démantèlement des pieux (danger de rupture, extraction impossible, impossibilité de reconstituer le sol et les propriétés géotechniques du sous-sol, pollution du sol, atteintes aux nappes phréatiques ; demande que les pieux existants soient réutilisés pour les nouvelles éoliennes ou intégralement démontés ;
- le projet de repowering risque d'augmenter les nuisances sonores, visuelles, stroboscopiques et les impacts biologiques et porte atteinte au cadre de vie ; demande de respecter le principe de « standstill »
- avis défavorable du SPF mobilité et transport - DGTA basé sur la proximité avec l'ulmodrome de LIERNU ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de EGHEZEE suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de quatre courriers de soutien et un courrier d'opposition portant, en synthèse, sur des thèmes identiques à ceux synthétisés ci-dessus ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de INCOURT suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de deux courriers de soutien et d'aucune réclamation ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de WALHAIN suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de deux courriers de soutien et d'aucune réclamation ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de GEMBLOUX suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de quatorze courriers de soutien et deux courriers d'opposition portant, pour l'un, en synthèse, sur des thèmes identiques à ceux-ci-dessus (commune de Perwez), l'autre exprimant une opinion personnelle en faveur du nucléaire et contre les moyens de production d'électricité dits "verts" ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de LA BRUYERE suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de deux courriers de soutien et d'aucune réclamation ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 juin 2020** au **17 août 2020** sur le territoire de la commune de RAMILIES suite à l'introduction d'un complément d'EIE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de cinq courriers de soutien et d'aucune réclamation ;

Considérant que les lettres de soutien au projet reçues par les différentes communes concernées portaient, en synthèse, sur:

- le repowering envisagé rencontre les déclarations et engagements pris à l'échelon européen, national et régional pour limiter le réchauffement climatique d'ici 2100; importance d'exploiter de manière optimale ce site à fort potentiel venteux pour la production de l'électricité verte et la réduction des émissions de CO₂ associées ;
- participation citoyenne prévue — retombées financières possibles pour les citoyens ;
- la participation de Hesbenergie et Nosse moulin, coopératives à finalité sociale associées au projet signifie qu'une partie des bénéficiaires sera réinvesties dans des projets durables locaux. ;

Vu l'avis du Collège communal d'Eghezée, rédigé comme suit:

"Le Collège Communal,

Vu l'article L.1123-23, 1^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 37, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant la demande de la société anonyme ENECO WIND BELGIUM s.a., ayant son siège à 1300 WAVRE, Chaussée de Huy, n°120 A souhaitant obtenir un permis unique de 1^{ère} classe, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes, la construction d'une cabine de tête et l'extension d'une cabine de tête existante, en remplacement des 8 éoliennes opérationnelles qui seront démantelées, à 1360 PERWEZ aux lieux-dits Fond de Corpia et Campagne de Gonval ;

Considérant l'arrêté du 22 janvier 2020 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué refusant la demande ;

Considérant le recours introduit par ENECO WIND BELGIUM s.a. contre la décision du Fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ;

Considérant que, dans le cadre de ce recours, ENECO WIND BELGIUM s.a a introduit des compléments d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions relatives au permis d'environnement, ces documents sont soumis à la consultation du public ;

Considérant que la demande a été publiée pendant 30 jours consécutifs aux endroits ordinaires des publications officielles ainsi qu'au lieu de l'établissement et a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 17 juin au 17 août 2020, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6, du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 19 août 2020 par Géraldine WILLEMS, employée du service environnement, duquel il résulte que 4 lettres de soutien et 1 réclamation écrite ont été formulées ;

Considérant que les compléments d'étude d'incidences sur l'environnement

portent sur l'impact du projet sur les oiseaux et les chauves-souris ainsi que sur la question du maintien des pieux dans le cadre des opérations de démantèlement d'éoliennes ;

Considérant l'avis préalable défavorable concernant ce projet émis par le collège en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que les compléments introduits par ENECO WIND BELGIUM s.a. n'apportent pas réellement de réponses quant aux impacts du projet soulevés dans cet avis ;

Considérant la note complémentaire concernant l'impact environnemental du maintien des pieux dans le cadre des opérations de démantèlement d'éoliennes ;

Considérant qu'il ressort de cette note qu'il est techniquement possible d'enlever la totalité de la fondation, pieux compris, mais que l'opération s'avère très lourde (excavation sur toute la profondeur du pieu) et coûteuse ;

Considérant que même une fois les pieux complètement enlevés, la reconstitution des propriétés géotechniques du sous-sol n'est jamais garantie ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au plan de secteur ; qu'il s'agit de terres de cultures utilisées dans le cadre d'une agriculture décrite comme intensive par l'auteur de l'étude d'incidences ;

Considérant que ce type d'agriculture tend à favoriser le lessivage et le tassement des sols ainsi que les problèmes de coulées boueuses ;

Considérant l'engouement récent du secteur agricole pour le forage de prises d'eau souterraine utilisée pour l'irrigation des cultures ;

Considérant que les pieux sont susceptibles d'atteindre localement le niveau de la nappe phréatique ;

Considérant que, même si le matériau du pieu en lui-même n'est pas susceptible de polluer la nappe, au vu du contexte général, d'autres types d'impact, sur le long terme, pourraient apparaître :

- Risque de mise en communication de deux nappes traversées par les pieux ;*
- Risque de modification de la structure des sous-sols sous l'effet d'implantations successives, dans une même zone, de pieux destinés aux fondations des éoliennes au fur et à mesure des repowering*
- Risque de perturber le trajet d'infiltration des eaux pluviales et d'avoir un impact sur la recharge de certaines nappes ;*

Considérant que la note complémentaire de SERTIUS conclut que, si l'opération de démontage des pieux n'est pas infaisable, il y a lieu d'évaluer si le bénéfice environnemental justifie cette contrainte technique et économique supplémentaire ;

Considérant que la note de SERTIUS se borne à expliquer les difficultés posées par l'opération d'enlèvement des pieux et à mettre en avant l'absence de pollution due au matériau composant le pieu lui-même, ce dernier étant

un matériau inerte (béton) ; qu'elle ne donne aucune indication sur un possible bénéfice environnemental ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'étudier au préalable les risques d'impacts à long terme de l'implantation dans les plaines agricoles d'éoliennes de génération successives au moyen de pieux, notamment sur la modification des structures des sols et des sous-sols ainsi que sur les nappes d'eau

ARRETE :

*Article 1er. — Le collège communal émet un avis **défavorable** au sujet de la demande de la société anonyme ENECO WIND BELGIUM, ayant son siège à 1300 WAVRE, Chaussée de Huy, n°120 A, souhaitant obtenir un permis unique de 1ère classe, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes, la construction d'une cabine de tête et l'extension d'une cabine de tête existante, en remplacement des 8 éoliennes opérationnelles qui seront démantelées, à 1360 PERWEZ aux lieux-dits Fond de Corpia et Campagne de Gonval.*

Article 2. - Le dossier est transmis pour avis au fonctionnaire technique et à la fonctionnaire déléguée." ;

Vu l'avis du Collège communal de Gembloux, rédigé comme suit:

"Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. ENECO WIND BELGIUM, Chaussée de Huy, 120 Bte A à 1300 WAVRE a introduit une demande de permis unique de 1ère classe relative à un bien situé rue du Mont Chaussée Romaine — E411 à 1360 PERWEZ et ayant pour objet « le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez

(Renouvellement-Repowering) »

Considérant que la demande complète de permis unique a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 05 août 2019 ;

Considérant que les éoliennes sont situées sur le territoire communal de PERWEZ;

Considérant que ta demande a été soumise à une enquête publique du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 ;

Considérant que le permis unique a été refusé par un Arrêté pris par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le demandeur a introduit un recours contre cette décision de refus en date du 07 février 2020;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du recours, le demandeur a introduit un complément d'étude d'incidences sur l'environnement ; que ce complément doit être soumis à la consultation du public via une nouvelle enquête publique ;

Considérant que cette nouvelle enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2020 au 17 août 2020;

Considérant que le Collège communal avait émis l'avis suivant en sa séance du 17 octobre 2019;

Considérant qu'il convient en premier lieu de mettre en évidence que les 8 éoliennes à démonter s'implantent au sein d'une zone présentant une concentration importante d'éoliennes ;

Considérant de fait que le projet prend place dans un ensemble composé d'un peu moins de 30 éoliennes (existantes, autorisées ou en projets) le long de l'autoroute E411 sur un tronçon de +/- 5 kilomètres ;

Considérant que le projet vise à remplacer 8 éoliennes d'une hauteur de 123,5 mètres et d'une puissance unitaire de 1,5 MW par 7 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres et d'une puissance unitaire de 4,5 MW;

Considérant que la finalité du projet est louable puisqu'elle vise à augmenter la production par le remplacement d'éoliennes existantes de moindres puissances ;

Considérant par contre qu'il convient d'attirer l'attention des autorités régionales sur l'éventuel impact visuel de ces 7 nouvelles éoliennes étant donné qu'elles sont nettement plus hautes que celles présentes sur la zone ;

Considérant qu'en l'état, le projet donnera le sentiment d'une accumulation d'éoliennes sans structure paysagère ; qu'eu égard au nombre de machines au sein de cette zone particulièrement dense en éoliennes, il conviendrait de maintenir une cohérence d'ensemble au niveau des tailles en n'acceptant que des variations légères dans les tailles;

Considérant qu'il convient également d'attirer l'attention des autorités régionales sur la question relative à l'effet d'encerclement et de co-visibilité entre parcs étant donné les nombreux projets à l'étude sur cette zone ;

Considérant que l'autorité régionale se doit d'avoir une vue globale sur le développement éolien le long de cet axe ;

Considérant qu'il convient de confirmer l'avis rendu précédemment par le Collège communal ;

Pour les motifs précités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de transmettre copie de la délibération à :

- Monsieur le Fonctionnaire Technique — Direction des Permis et Autorisations, Avenue Prince de Liège, 15 à

5100 JAMBES.

- Monsieur le Fonctionnaire Délégué DGO4." ;

Considérant que les éoliennes existantes ont été autorisées via les permis unique suivants :

- Eoliennes 1/2/3 : permis d'urbanisme n° 25084/02.2 délivré le 22 décembre 2003 par Monsieur le Ministre Michel FORET (durée de 20 ans) ; complété par le permis d'exploiter n°25084/ETINC/2001/2 délivré le 19 février 2004 par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon (durée de 20 ans) ;
- Eoliennes 4/5 : permis unique délivré le 12 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;
- Eoliennes 6/7/8 (les plus proches de l'E411) : permis unique délivré le 19 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;

Considérant que le projet vise à démonter ces 8 éoliennes et à en construire 7 nouvelles ; que les nouvelles éoliennes auront une hauteur de 180 m (pales incluses) contre 123,5 m actuellement ;

Considérant que lors de la demande, 3 modèles d'éoliennes susceptibles d'être utilisés par le promoteur ont été sélectionnés ; que la puissance de ces différents modèles est la suivante :

Senvion 3.4 M122	Puissance nominale : 3.4 MW
Nordex N131 3.6	Puissance Nominale : 3.6 MW
Senvion 4.2 M140	Puissance Nominale : 4.2 MW

Considérant qu'à ce stade du projet, le demandeur n'a pas encore arrêté précisément son choix quant au modèle de machine; que le fait que les modèles Senvion ne sont plus disponibles, suite à la faillite du constructeur en septembre 2019 ne constitue pas un problème ou une irrégularité dans la procédure ;

Considérant, en effet, que le choix définitif des éoliennes installées ne doit pas nécessairement correspondre aux modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement; que le Conseil d'État, en son arrêt n°232.220 du 16 septembre 2015 s'exprime comme suit à ce propos: "*l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant ; (...) à supposer que l'exploitant ne respecte pas les obligations de résultat qui découlent clairement et incontestablement de l'acte attaqué, il en irait d'une question d'exécution du permis*" ;

Procédure de 1^{er} instance

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **15 juillet 2019**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **16 juillet 2019** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16 juillet 2019** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **05 août 2019** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22, 7°, k du Code du Développement territorial est d'application ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre Ier du Code de l'Environnement, ENECO s.a. a notifié à l'autorité compétente, en date du **20 septembre 2018**, son choix du bureau Sertius SCRL, agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre Ier du Code de l'Environnement, le **17 janvier 2019**, à 19 h, dans la salle PERWEX – rue des Dizeaux 10 à 1360 PERWEZ ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, l'avant-projet a été présenté ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ;

Considérant que les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les communes de Eghezée, Gembloux, Incourt, La Bruyère, Perwez, Ramillies et Walhain ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces

communes ; que celles-ci ont suscité de nombreuses remarques et réclamations ;

Considérant que l'EIE répond à toutes les questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CoDT ;

Considérant que les avis de la cellule GISER, du CRMSF, du pôle aménagement du territoire, de la DRCE – DDR Wavre, de la cellule RAVeL, de Fluxys, de l'IBPT sont favorables ;

Considérant que les avis de la Cellule bruit, de la Défense et de la RTBF sont favorables sous conditions ;

Considérant que les avis de la DGTA et du DNF sont défavorables ;

Considérant que sur la base de ces avis, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont décidé de refuser le permis unique sollicité car il manquait des informations nécessaires au DNF pour remettre un avis éclairé ;

Considérant que le requérant est l'exploitant ; qu'il fournit une note complémentaire contenant les informations demandées par le DNF ;

Contexte législatif particulier de la décision prise à l'issue du recours

Considérant la situation transitoire actuelle en matière de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes ;

Considérant, en effet, qu'à la suite d'une procédure contentieuse menée devant le Conseil d'État et, par voie de question préjudicielle, à la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'Arrêté du Gouvernement wallon (ci-après "AGW") du 13 février 2014, portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW [...] a été annulé par le Conseil d'État par un arrêt du 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'annulation de l'AGW susmentionné par le Conseil d'État a imposé à la Région Wallonne de procéder à la réfection de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes d'une puissance égale ou supérieure à 0,5 MW électrique, dans le respect des dispositions européennes applicables en matière d'évaluation des incidences environnementales de plan et programmes et transposées en droit wallon dans le Code de l'Environnement; que la mise en œuvre de ces dispositions complexes conduit inévitablement à une procédure longue nécessitant un délai de plusieurs années ;

Considérant qu'au regard de ce délai important, et afin d'éviter tant l'application systématique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 contenant les conditions générales d'exploitations des établissements classés que le risque de non réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable imposés par la décision n°406/2009 et la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 en Région

Wallonne, le Conseil d'État a décidé de maintenir les effets de l'arrêté du Gouvernement wallon annulé pour une période de 3 ans à dater de la notification de l'arrêt, laquelle est intervenue le 24 novembre 2017 (soit jusqu'au 24 novembre 2020) ;

Considérant que la complexité de la procédure d'adoption des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes", dont les différentes étapes nécessaires à l'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes, en vertu des articles D.52 à D.61 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, sont, en synthèse, les suivantes :

- l'élaboration, par l'auteur du plan, du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;
- la soumission du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Pôle Environnement et aux communes ;
- l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du(des) plan(s) ;
- la validation du rapport sur les incidences environnementales par l'autorité et l'adoption par l'autorité du projet de plan ;
- la consultation du public, la consultation des instances spécialisées, la consultation des communes impactées par les projets de plan et la consultation des régions transfrontalières tant sur le rapport sur les incidences environnementales que sur les deux projets de plans adoptés par le Gouvernement wallon, ;
- la rédaction de la déclaration environnementale ;
- l'information du public sur l'adoption des plans et de la déclaration environnementale ;
- le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon et du projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens,

et les suspensions des délais légaux en vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes [...], suite au confinement décidé par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus en ce début d'année 2020, qui ont nécessité la suspension de l'enquête publique qui était en cours, n'ont pas permis d'adopter les nouveaux textes dans un délai permettant leur mise en œuvre en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que la présente instruction s'est déroulée pendant la période de prolongation de la validité des conditions sectorielles "éoliennes" du 13 février 2014; que toutefois, le permis en découlant a été adopté après 24 novembre 2020; qu'il convient, dès lors, de ne plus faire référence dans le

dispositif du permis à ces conditions sectorielles désormais disparues de l'ordonnancement juridique ;

Considérant qu'après le 24 novembre 2020, tant que les nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" ne seront pas adoptées et rendues applicables aux établissements existants, le permis sera soumis, en matière de normes de bruit, au respect des prescriptions des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que l'étude d'incidences sur l'environnement a prévu ce cas; que le respect desdites conditions générales en matière de bruit est garanti; qu'il y sera revenu dans le chapitre relatif aux nuisances sonores ;

Considérant que, pour pallier la disparition des autres conditions qui étaient présentes dans les conditions sectorielles de 2014, il y a lieu d'imposer des mesures, au moins équivalentes, en conditions particulières; que ces conditions particulières ne seront plus d'application lorsque les nouvelles conditions sectorielles le seront en ce qui concerne les matières visées par ces dernières ;

Considérant que, de cette manière, aucun vide juridique à aucun moment de la vie du permis ne sera possible, toutes les incidences de l'établissement étant, à tout moment, prises en compte dans les conditions qui lui seront applicables, qu'elles soient réglementaires ou particulières ;

Enquête publique sur recours

Considérant que cette note complémentaire doit être présentée à enquête publique ; qu'une enquête publique est donc organisée sur recours sur les territoires des communes concernées, à savoir, Eghezée, Gembloux, Perwez, La Bruyère, Incourt, Ramilies et Walhain ;

Considérant que les courriers demandant aux communes d'organiser les enquêtes publiques ont été envoyés en date du **15 mai 2020**;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 95, § 7bis du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les délais de recours ont été interrompus à cette date ;

Considérant que ces enquêtes publiques se sont déroulées du **17 juin 2020** au **17 août 2020**;

Considérant que les thèmes abordés dans les réclamations/observations reçues lors de l'enquête sont :

Contre le projet (4 courriers d'opposition):

- critiques du contenu minimaliste du complément d'étude d'incidences concernant les oiseaux et les chauves-souris (faible contenu alors que les éoliennes existent depuis plusieurs années) ;
- critiques du contenu minimaliste du complément relatif au démantèlement des pieux (danger de rupture, extraction impossible, impossibilité de reconstituer le sol et les propriétés géotechniques du sous-sol, pollution du sol, atteintes aux nappes phréatiques ; demande

que les pieux existants soient réutilisés pour les nouvelles éoliennes ou intégralement démontés :

- le projet de repowering risque d'augmenter les nuisances sonores, visuelles, stroboscopiques et les impacts biologiques et porte atteinte au cadre de vie ; demande de respecter le principe de « standstill »
- avis défavorable du SPF mobilité et transport - DGTA basé sur la proximité avec l'ulmodrome de LIERNU ;
- une opinion personnelle en faveur du nucléaire et contre les moyens de production d'électricité dits "verts" ;

Pour le projet (100 courriers de soutien):

- le repowering envisagé rencontre les déclarations et engagements pris à l'échelon européen, national et régional pour limiter le réchauffement climatique d'ici 2100; importance d'exploiter de manière optimale ce site à fort potentiel venteux pour la production de l'électricité verte et la réduction des émissions de CO₂ associées ;
- participation citoyenne prévue — retombées financières possibles pour les citoyens ;
- la participation de Hesbenergie et Nosse moulin, coopératives à finalité sociale associées au projet signifie qu'une partie des bénéfices sera réinvesties dans des projets durables locaux. ;

Considérant que tous les thèmes trouvent réponse dans la motivation qui suit ;

Cadre de référence

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en 2019 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2013 stipule :

« En matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone. L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés; »

Considérant que la notion d'extension d'un parc éolien est définie comme suit :

« tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes; »

Considérant que le cadre de référence 2013 pour l'implantation d'éolienne en Région wallonne recommande les distances d'implantation suivantes :

- *« la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes ;*
- *la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.). »;*

De même, cette distance minimale pourra avoisiner le plancher de 400 mètres dans les cas suivants :

- *en cas de bruit de fond important avant l'implantation du parc éolien, dans les conditions fixées par les conditions sectorielles ;*
- *lorsque des garanties d'insonorisation, pour les habitations déjà construites concernées, figurent au dossier de demande de permis. (...)*

(...) Exploitation optimale du gisement éolien

Les objectifs de production d'énergie éolienne ambitieux nécessitent, compte tenu du territoire disponible et des contraintes, d'exploiter de manière optimale le gisement éolien présent sur chaque site (...) »

« (...) Pour le grand éolien, la norme de bruit à l'immission est conforme aux conditions sectorielles et la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 3 fois la hauteur totale des éoliennes (...) » ;

Considérant qu'au regard de ce cadre de référence, le projet respecte la distance de minimum 720 m vis-à-vis des zones d'habitats les plus proches et de 400 m vis-à-vis des habitations isolées ; que seul un bâtiment se trouve à proximité immédiate de l'éolienne 4 ; que ce bâtiment est en réalité une habitation à l'état de ruine comme le confirme le Collège communal et un acte notarié daté du 27 septembre 2017 ; que cet état de vétusté avancé ne permet aujourd'hui plus la fonction de résidence ; que sa situation en zone non urbanisable ne rendra pas un retour à une fonction de résidence possible;

Analyse du dossier

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;
- les nuisances sonores ;

- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;
- les ombres mouvantes ;
- la pollution électromagnétique ;
- les risques pour la sécurité aérienne ;
- les ondes basses fréquences ;
- la sécurité pour les riverains ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes, le projet prévoit également la réalisation des travaux connexes suivants :

- le renforcement éventuel de chemin empierré/stabilisé par la pose de plaques métalliques en restant dans l'espace actuellement destiné au public ;
- la création d'un chemin d'accès permanent sur une parcelle privée sur une longueur de 37,5 m et une largeur de 4 m et une profondeur de 60 cm ;
- la construction d'une cabine de tête ;
- la pose de câbles électriques souterrains de moyenne tension (11,8 kV) entre les éoliennes et les 2 cabines de tête (la longueur du câblage électrique intra-parc existant est estimée 5 040 mètres dont environ 3 010 m sera réutilisé) ; en outre, environ 1 620 m de nouveau câblage électrique intra-parc devra être ajouté ;

Considérant que chaque éolienne sera équipée d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât (parfois, le transformateur est dans la nacelle) ; que les éoliennes 1 et 2 seraient reliées à la cabine de tête existante, qui devra être agrandie, en utilisant les câbles du raccordement interne existant ; que les éoliennes 4, 5, 6 et 7 seraient reliées à la nouvelle cabine en réutilisant en partie les câbles du raccordement interne existant et en ajoutant de nouveaux câbles ; que l'éolienne 3 pourrait soit être raccordée à la cabine existante via le câble existant, soit être raccordée à la nouvelle cabine via le câble existant et des nouveaux câbles ; que le choix se fera en fonction de la puissance d'éolienne qui sera choisie étant donné que la puissance disponible est limitée au niveau de la cabine existante ;

Considérant que l'électricité produite par les éoliennes du projet serait injectée dans le réseau de transport d'électricité au point de raccordement du poste de Gembloux situé à $\pm 13,8$ km, géré par Ores ; que ce poste de raccordement possède la capacité suffisante pour accueillir la puissance électrique du parc ;

Considérant que la pose des câbles de raccordement électrique reliant la cabine de tête au poste de transformation de Gembloux n'est pas une partie intégrante du présent dossier ; que ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par le gestionnaire du réseau de distribution (ORES) ; que, néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant que les accès aux éoliennes existantes sont réalisés à partir de voiries et chemins publics existants, sauf en ce qui concerne l'accès à l'éolienne existante 4 où une partie du chemin d'accès se trouve sur parcelle privée ; que

pour les nouvelles éoliennes, seul un nouveau chemin privé devra être créé afin de rejoindre l'aire de montage de l'éolienne 4 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le passage prévu par les chemins publics existants, la largeur de l'espace destiné au passage du public de ceux-ci est actuellement suffisante pour permettre le passage des véhicules de chantier (en ce compris le convoi exceptionnel), excepté pour certains chemins pour lesquels l'élargissement par la pose d'empierrement sera nécessaire ; que par conséquent, étant donné qu'un éventuel élargissement se fera en restant dans l'assiette du domaine public et dans l'espace actuellement destiné au passage du public, aucun élargissement au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale n'est requis ; qu'en effet, cet espace est défini dans le décret comme « *l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements* » ; que, dès lors, contrairement à ce qui est exprimé dans des récriminations émises lors des enquêtes publiques, la demande de permis ne nécessitait pas de décision du Conseil communal ; que la durée des travaux, même si elle dépassait douze mois, n'entre donc pas en considération ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant que la quantité de terres excavées serait comprise entre 10 180 m³ et 12 380 m³ pour ENECO selon l'importance des fondations nécessaires, que ces terres pourront être utilisées pour le recouvrement des fondations, pour le remblai des anciennes fondations et des anciens câbles ; que dès lors, ce ne sont plus que $\pm 1\,470$ m³ à $\pm 3\,570$ m³ qui devraient être évacués hors du site d'implantation selon les dimensions des fondations ; que les terres contenant une charge caillouteuse seront utilisées lors du nivellement et s'il existe encore des terres excédentaires, elles devront être valorisées conformément aux prescriptions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; qu'environ 1 100 m³ de terres excédentaires seront issues du raccordement électrique ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des terres évacuées hors site, les obligations sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ; que celui-ci instaure un mécanisme de traçabilité des terres depuis leur lieu d'origine jusqu'à leur valorisation, avec des contrôles obligatoires pour tout volume de terres excédant 400 m³ lorsqu'il s'agit de valorisation hors site ;

Considérant que la construction générera un charroi important pendant un an, estimé entre 1 322 et 1 517 camions, ce qui constitue une estimation maximaliste car l'exploitant pourrait réutiliser les empierrements des aires de montages existantes, ainsi que de disposer des plaques métalliques à la place

d'un empierrement pour les aménagements temporaires, ce qui permettrait de réduire le charroi total ; qu'à cela, il faut ajouter les convois exceptionnels qui s'élèveraient à environ 10 camions/éoliennes ; que les zones de chantier sont desservies presque directement depuis la E411 ; que dès lors, le charroi ne traversera aucun village ou zone habitée à proximité directe du projet ; que dès lors, le charroi ne traverserait aucun village ou zone habitée à l'exception de ceux situés sur la N5 ; que l'auteur de l'EIE estime que dans tous les cas, l'impact sur la circulation locale ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir des charges supplémentaires ; que l'impact sur le trafic local peut donc être considéré comme limité ;

Considérant qu'à priori aucune dégradation de voiries n'est à craindre ; que néanmoins, un état des lieux devra être réalisé avant et après les travaux avec les gestionnaires de voirie et le Service Travaux de la commune de Perwez en cas de potentielles dégradations ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la *Commission Electrotechnique Internationale (CEI)* relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de sursurcharge, de vibrations excessives...) ;

Considérant que la chute accidentelle de pièces d'éoliennes pourrait impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ; que, toutefois, des dispositifs d'arrêt des éoliennes en conditions de givre ou d'apparition de glace rendent cette hypothèse très peu probable ;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance ; que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ; que le bris de pale constitue, statistiquement, le risque le plus important pour les composants de l'ouvrage ; que la nouvelle génération d'éoliennes est équipée de matériaux composites plus légers et résistants que les anciennes ; que dans la situation où une pale vient à se briser, il a été calculé que la projection ne peut s'effectuer sur plus de 500 mètres (350 mètres pour une pale entière) ; que la chute de la tour est un autre risque qui s'est déjà produit par le passé ; que ceci s'explique par le phénomène de résonance entre la tour et les pales ; que les vibrations non amorties peuvent alors engendrer la destruction de la machine ; que ce phénomène est pris actuellement en compte lors de l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que les éoliennes seraient équipées de deux systèmes d'alerte contre la glace ; que la présence de glace serait détectée soit par une incohérence des vitesses de vent mesurées par un anémomètre chauffé et un anémomètre non chauffé, soit par la variation de la fréquence propre de vibration des pales ; qu'en cas de détection de givre, l'éolienne est mise à l'arrêt ; que le rotor ne serait redémarré qu'après un contrôle visuel ;

Considérant qu'en plus du système classique de détection de glace, l'exploitant prévoit l'installation d'un capteur de type Labko ; que le fonctionnement de ce capteur repose sur la surveillance de la fréquence d'un fil à oscillation ; que la fréquence d'oscillation de ce fil se modifie en fonction de sa masse ; que si du givre se forme, la masse du fil augmente et entraîne une modification de la fréquence d'oscillation ; que le capteur Labko présente une plus grande sensibilité que le système de détection monté de série sur les éoliennes et basé sur l'analyse de la vitesse de rotation comparée à la courbe de puissance théorique de la machine ; que par ailleurs, la sensibilité du capteur Labko peut être ajustée, plus la sensibilité est élevée, au plus tôt l'éolienne se coupe en cas de risque de dépôt de givre ou de glace ;

Considérant que lorsque l'éolienne est à l'arrêt, le risque de chute de glace reste limité à la surface située sous le rotor (rayon de 70 m pour le modèle Senvion M140) ; que compte tenu de l'absence d'infrastructure publique dans cette surface, le risque d'accident associé à une chute de glace est dès lors très faible ;

Considérant de plus, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que le démantèlement du parc existant constitue une obligation légale dans le chef de l'exploitant, de par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ; que celles-ci fixent les conditions suivantes :

« Art. 30. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées et les fondations sont détruites sur une profondeur de minimum 2 mètres.

Art. 31. § 1^{er}. Le remblaiement est réalisé à l'aide de terres issues des travaux d'excavation en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site ou, en cas d'importation de terres sur le chantier, par des terres non potentiellement polluées, ne contenant pas de déchets dangereux et provenant d'un usage du sol identique à celui du terrain à remblayer.

§ 2. Les terres visées au § 1^{er} ne contiennent, ni en masse ni en volume :

- 1° plus d'1 % de matériaux non pierreux tels que plâtre, caoutchouc, matériaux d'isolation, matériaux de recouvrement de toiture ou autres matières non inertes ;
- 2° plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
- 3° plus de 5 % de matériaux pierreux tels que pierres naturelles ou débris de construction. Pour ce qui concerne les pierres naturelles, le pourcentage s'entend à l'exception des pierres naturelles présentes pour des raisons géologiques ou historiques dans la terre du site concerné. » ;

Considérant que le démantèlement des éoliennes se fait à l'aide d'une grue de grand gabarit ; que tout d'abord, le rotor est soit démonté pale par pale, soit descendu en une fois puis les pales sont démontées au sol ; qu'ensuite, la nacelle est descendue au sol ; que finalement, les parties métalliques du mât de l'éolienne sont déboulonnées, chalumées et cisailées pour être démontées ;

Considérant que les divers éléments des éoliennes peuvent être revendus à l'étranger afin d'y poursuivre une seconde vie ou alors ils sont mis au rebut et dirigés vers les centres de traitement des matériaux appropriés ;

Considérant que les parties métalliques telles que le mât et le rotor constituent plus de 90% du poids de l'éolienne et sont recyclées sans problème dans les filières existantes ; qu'en revanche, les pales, constituées de fibres de verre ou de carbone, sont difficiles à recycler ; que toutefois, il est possible de broyer les pales et de les valoriser comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnels ; que les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment, ce qui évite la production de déchets ; qu'il est également possible d'utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites ;

Considérant que selon le Cadre de référence de 2013, « L'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Il incombe au propriétaire des éoliennes d'effectuer le démontage de toutes les parties situées à l'air libre, et de retirer les fondations, à tout le moins jusqu'à une profondeur permettant le bon exercice des pratiques agricoles. » ; que les conditions sectorielles imposent également une remise en état du site ;

Considérant que l'exploitant prévoit le retrait intégral des fondations des 8 éoliennes remplacées ; que pour ce faire, la terre couvrant la fondation est d'abord dégagée ; qu'ensuite, des brise-roches sont utilisés pour détruire la fondation en béton ; que le fer à béton et les éléments métalliques de fondations sont séparés du béton et acheminés vers un centre de recyclage ; que le béton est, quant à lui, réduit en gravats par un concasseur mobile ; que les gravats produits pourraient être utilisés pour la réalisation des aires de montage des nouvelles éoliennes ;

Considérant que l'emplacement des anciennes fondations sera remis dans son état d'origine par le remblaiement du trou par des terres semblables aux terres locales ; que dans le cas du projet, les terres proviendront de déblais générés par le creusement des fondations des nouvelles éoliennes ;

Considérant que les fondations des éoliennes existantes totalisent un volume d'environ 225 m³ par éolienne, soit 1 800 m³ pour les huit éoliennes ; que la même quantité de terres de remblais devrait donc être amenée ; qu'en outre, le niveau supérieur des fondations étant situé à 1,8 m de profondeur, un volume de terre de l'ordre de 150 m³ par éolienne devra être excavé temporairement, cela représente environ 1 200 m³ ;

Considérant qu'une fois les éoliennes démontées et les fondations excavées, les aires de montage sont rendues à leur occupation originelle, en l'occurrence à l'usage agricole ; que pour ce faire, l'empierrement et le sable sous-jacent sont décapés et évacués vers les nouvelles aires de montage, tandis que de nouvelles terres de remblai, semblables aux terres locales, sont acheminées ; que les terres de remblais proviendraient des aires de montage des nouvelles éoliennes ; que les éventuels talus créés afin de respecter les exigences de pentes maximales pour les aires de montage des éoliennes seraient mis à niveau afin de ramener le relief au niveau du terrain naturel ;

Considérant qu'en considérant la surface des aires de montage des éoliennes (en moyenne 630 m²) et une profondeur d'excavation de 0,3 m (empierrement + sable), l'excavation de l'aire de manutention des 8 éoliennes existantes nécessiterait ensuite l'apport de ± 860 m³ de remblais ;

Considérant qu'une des remarques formulées au cours de l'enquête publique porte sur le fait que l'exploitant n'enlève pas les pieux enfoncés dans le sol ;

Considérant que l'exploitant a fourni les spécifications des pieux réalisés dans le cadre des 5 GE77 ; qu'il s'agit de pieux Franki consistant en des pieux battus en béton, cylindriques, moulés dans le sol et à base (sur)élargie en béton sec, moulée dans le sol ;

Considérant que chaque éolienne comporte ainsi 16 pieux de 51 cm de diamètre et de 14,60 m de profondeur ; que ceux-ci démarrent à la côte -170 m car 80 cm sont inclus dans la fondation ; qu'il est considéré que les fondations des 3 éoliennes de type MD77 présentent une configuration similaire ;

Considérant qu'il est donc prévu de laisser des pieux verticaux d'une longueur de 13,8 m à minimum 2 m sous la surface du sol ;

Considérant que le retrait des pieux est une opération délicate d'un point de vue technique, en particulier pour les pieux franki qui ne sont pas droits sur toute la longueur car ils comportent une base élargie :

- Dans un premier temps il s'agit d'excaver jusqu'à la quasi base du pieu, ou alors creuser tout autour du pieu (en incliné, car le pieu l'est légèrement) de manière à dégager la base ;
- Dans un second temps, l'opération peut s'effectuer avec une grue équipée d'un bras télescopique et d'un grappin. Le risque dans ce type d'opération est que le pieu se rompe sous l'effet de la force de traction, rendant l'extraction du pieu impossible sauf à creuser plus profondément autour du pieu ;

Considérant enfin, qu'il est nécessaire de remblayer l'excavation qui est alors significative, et de reconstituer la structure portante du sol ce qui est extrêmement délicat ; que la reconstitution des propriétés géotechniques du sous-sol n'est dès lors jamais garantie ;

Considérant que si l'opération n'est pas infaisable d'un point de vue technique, il y a lieu d'évaluer si le bénéfice environnemental justifie la contrainte technique et économique ; les opérations de démantèlement des éoliennes s'inscrivent dans l'objectif de remise en état du site, conformément au décret relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la remise en état y est définie comme *l'ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression*

des risques de pollution à partir de celui-ci ; [la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations [visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols] ;

Considérant que les pieux étant constitués de matériaux inertes, ils ne sont pas susceptibles de causer une pollution ; que, dès lors, il y a lieu d'évaluer si le maintien des pieux permet la réaffectation du site à un usage fonctionnel, à savoir la zone agricole ;

Considérant que les opérations de labour réalisées sur les cultures peuvent être distingués selon la profondeur :

- les labours légers, de 10 à 15 cm, réalisés notamment pour la reprise de labours au printemps,
- les labours moyens, de 15 à 30 cm, les plus répandus, notamment pour la culture des céréales,
- les labours profonds, de 30 à 40 cm, pour des cultures à enracinement profond (betterave, luzernes, etc.),
- au-delà de 40 cm, des labours de défoncement, sont réalisés notamment pour permettre la mise en culture de nouvelles terres ou pour préparer la plantation de vergers ;

Considérant que ces labours de défoncement peuvent s'exercer sur une profondeur allant jusqu'à 1,5 mètres, mais à notre connaissance, jamais à plus de 2 mètres ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que le maintien des pieux est compatible avec l'activité agricole et l'exploitation des parcelles et rencontre dès lors l'objectif de remise en état du décret ;

Considérant en ce qui concerne l'imperméabilisation, les pieux couvrent une superficie horizontale très limitée, estimée à :
- 8 éoliennes x 16 pieux x 0,246 m² (surface d'un pieu de 51 cm de diamètre) = 31,5 m² ;

Considérant que cela qui représente une très faible superficie imperméabilisée ; que par ailleurs, il ne s'agit donc pas d'une imperméabilisation de surface susceptible de générer du ruissellement ; qu'il est probable que la base des pieux s'implante dans les sables bruxelliens dont la limite supérieure repose à une dizaine de mètres sous la surface (source : EIE) ; que ces sables bruxelliens constituent une nappe phréatique qui est largement exploitée ;

Considérant qu'il est cependant estimé que le maintien des pieux n'a aucune incidence sur le comportement des nappes phréatiques, comme indiqué dans l'EIE dans le cadre des pieux qui seraient réalisés pour les nouvelles éoliennes :
« Si le recours à des fondations profondes devait s'avérer nécessaire, il ne peut pas être exclu que les pieux ou la colonne ballastée atteindront/atteindra localement le niveau de la nappe. Un effet barrage impliquant une modification sensible du sens d'écoulement de la nappe n'est cependant pas à craindre compte tenu des dimensions limitées de ces fondations. En outre, aucun effet sur la qualité de l'eau n'est à craindre non plus car les pieux sont en béton. »

Considérant que ceci démontre qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire d'enlever les pieux ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les principaux motifs justifiant l'avis défavorable du Collège communal d'Eghezée ne sont pas pertinents; qu'en effet, contrairement à ce qu'il y est exprimé, il serait beaucoup plus dommageable pour la stabilité future du sol et la mise en communication potentielle de différentes nappes phréatiques de creuser à grande profondeur afin de desceller les pieux que de les laisser en place; qu'il faut rappeler que se sont des pieux Franki dont les principales caractéristiques sont d'être des pieux battus en béton, cylindriques, moulés dans le sol et à base (sur)élargie, ce qui garantit une continuité de la structure du sol en terme de résistance mécanique, contrairement à ce qu'induirait leur enlèvement complet ;

Considérant, de la même manière, que ces pieux remplissent parfaitement les cavités dans lesquelles ils se trouvent de sorte qu'une communication entre nappes phréatique est quasi impossible et, à tout le moins, si tel était le cas, très peu significative; que le Collège communal d'Eghezée reconnaît, par ailleurs, que la présence de ces pieux n'est pas susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines; qu'il n'y a donc, en finale aucune raison valable de les enlever ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cession d'activité ; que ce cautionnement est en général de l'ordre de 80 000 euros/machine ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes de type Nordex, de l'ordre de 175 000 €, de type Senvion3.4M140, de l'ordre de 166 300 €, que le coût de démantèlement pour les éoliennes de type SENVION 4.2M140 et SENVION 3.4M120 n'est pas connu avec exactitude mais qu'il est connu pour la SENVION3.0M122, qu'il est de l'ordre de 97 000 € ; qu'il y a donc lieu de prévoir une adaptation du cautionnement suivant le type d'éolienne prévue ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant par ailleurs que, en dehors de la superficie perdue pour les aires de manœuvre au pied de chaque éolienne, la perte de superficie dévolue à l'agriculture est très limitée ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations

disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques de pollution du sol et des eaux souterraines , étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques sont négligeables ;

Considérant qu'il convient, en phase de chantier, de respecter les prescriptions des différents gestionnaires d'infrastructures présentes dans la zone du projet (comme la conduite OTAN), notamment pour le passage du charroi et la pose des câbles du raccordement électrique, interne et externe ; qu'en outre, pour ce raccordement, l'auteur d'étude recommande le maintien d'une profondeur d'enfouissement minimale des câbles de 1,1 mètre lors des passages en parcelles agricoles ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le champ magnétique, par mesure de précaution, le maintien d'une distance horizontale de 1,7 mètre entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations permet de garantir le respect du « *seuil épidémiologique* » ; que compte tenu du tracé de raccordement envisagé par le Gestionnaire de réseau, cela ne pourrait pas être respecté partout ; que, le cas échéant, le blindage des câbles ou le placement au sein de la voirie est préconisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans l'environnement ; que, par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant que des alternatives de localisation ont été étudiées ; que le bureau d'étude conclut qu'il existe peu de sites d'implantation alternatifs qui respectent à priori les mêmes critères d'implantation que le projet et qui permettraient l'implantation d'éoliennes ; qu'il existe peu de parcs existants qui sont, d'une part, assez anciens pour mériter un repowering et, d'autre part, sous la gestion de l'exploitant ; que lorsque ceux-ci sont possibles, des projets de repowering

sont déjà en réflexion ; que de plus, pour créer un site analogue, il serait nécessaire d'obtenir une zone libre de contraintes importantes, alors que celles-ci sont peu nombreuses et que cela impliquerait un étalement des parcs éoliens sur le territoire ; que de plus, il est constaté que ces sites alternatifs ne permettent pas de répondre favorablement aux critères émis par la région et aux critères d'implantation analogue ;

Considérant que le Chargé d'étude estime que le projet permet d'exploiter le potentiel de la zone, tout en tenant compte des contraintes locales ; que l'évaluation détaillée des incidences a démontré que ce projet n'était pas susceptible d'occasionner des impacts environnementaux significatifs, sous réserve du respect des recommandations, de sorte que le Chargé d'étude estime qu'il n'y a pas d'alternative de localisation sur site plus favorable ;

Considérant que le bureau Sertius estime qu'au vu de l'évaluation des incidences détaillées du chantier d'aménagement des accès aux éoliennes et du raccordement électrique intra-parc et vers le poste de raccordement, il est estimé qu'il n'existe pas d'alternatives de tracés plus favorables à ceux prévus par l'exploitant ;

Santé

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : *"... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 m des habitations. "* ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;

Considérant le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé *« Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes »*, paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : *« L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. »* ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses

fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique sont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, que le champ magnétique induit n'est pas susceptible de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Ombres mouvantes

Considérant que le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes » en Région wallonne (2013) définit des seuils de tolérance au ombres portées au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour ; que selon l'EIE, pour la 'situation probable', trois dépassements du critère annuel sont observés au niveau des récepteurs SR9, SR10 et SR34 correspondant à des habitations isolées situées respectivement rue de la Cayenne n° 120 (Perwez), chaussée des Romains n° 3 (Eghezée) et rue du Mont n° 120 (Ferme de la Sarte à Perwez) ; qu'aucun dépassement du critère journalier n'est observé ;

Considérant que l'analyse basée sur des moyennes statistiques des facteurs météorologiques, l'évaluation réalisée pour la 'situation probable' peut amener, dans certains cas ponctuels, à une sous-estimation des problèmes ; qu'un scénario 'worst case' (cas de figure le plus défavorable) est donc également envisagé ; que celui-ci ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
- les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) ;
- le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorables) ;

qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste, mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant que si le scénario 'worst case' est retenu, des dépassements des seuils d'exposition journalière et annuelle pourraient apparaître au niveau de nombreux récepteurs évalués (tableau IV.4-10 de l'EIE, page 257) ; que les récepteurs les plus impactés par les éoliennes en projet sont les récepteurs SR3, SR4, SR5, SR6, SR9, SR10, SR34 et SR23 (>60 h/an en hypothèse maximaliste) ; qu'il convient donc d'analyser la situation de ceux-ci ;

Considérant qu'afin d'évaluer le niveau de nuisance potentielle, une analyse détaillée des habitations les plus impactées par un dépassement en scénario 'worst case' a été réalisée ; que l'EIE conclut que l'impact potentiel pour les riverains en termes d'ombres portées peut être considéré comme important, de par son étendue et sa durée ; que dès lors l'auteur de l'EIE estime qu'il y a lieu d'équiper l'ensemble des éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant éventuellement leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage ; que de plus, l'exploitant doit constituer et tenir à disposition de l'autorité compétente des rapports annuels d'exploitation permettant de prouver le respect des seuils réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gêne que pourraient occasionner les éoliennes en projet pour les usagers de l'autoroute E411/A4, il y a lieu de constater que le tronçon concerné par le phénomène d'ombrage est en partie bordé par un corridor boisé qui pourra atténuer le phénomène d'ombre mouvante ; qu'un tronçon de 3 km de l'autoroute pourrait être affecté par un ombrage mouvant et seul 350 m de ce tronçon serait impacté par plus de 30 h d'ombrage par an ;

Considérant, par ailleurs, que les usagers de cette voirie ne devraient cependant pas être gênés par les ombres générées par les éoliennes, car contrairement au phénomène d'ombre mouvante qui peut être gênant pour un observateur statique, celui-ci est moins gênant pour une personne déjà en mouvement ; que de plus, l'impact est beaucoup plus faible que celui pouvant apparaître lors du passage d'une voiture sur une route bordée d'arbres et éclairée par un soleil rasant ; qu'en effet, la fréquence de l'intermittence lumière / ombrage est beaucoup plus faible dans le cas d'une éolienne (<1 Hz pour une vitesse de rotation maximale des pales de 18 tours / minute, contre une fréquence de plusieurs Hz dans le cas d'une rangée d'arbres traversée par un soleil rasant) ; que d'autre part, l'auteur d'étude n'a pas connaissance de situation problématique mise en évidence par le SPF Mobilité et Transport ou tout autre gestionnaire des voiries ; que par conséquent, cet impact peut être jugé non significatif ;

Considérant que, de manière générale, l'impact d'un parc éolien en matière d'ombres portées peut être considéré comme négligeable à une distance de plus de 1,5 km du projet (<1 h d'exposition par an); que, dès lors, il convient de ne considérer, pour l'évaluation de l'impact cumulatif des effets d'ombres portées, que les parcs situés à moins de 3 km du projet ;

Considérant que de nombreux parcs autorisés, existants ou en projet sont présents dans les à moins de 3 km ; qu'afin d'appréhender les éventuels impacts cumulatifs du projet avec les éoliennes autorisées de ce parc, deux autres modélisations d'ombre portée ont donc été réalisées :

- Une modélisation en tenant compte uniquement des éoliennes autorisées et existantes (Perwez 2 – Perwez 3 – Aische-en-Refail et Liernu) ;
- Une modélisation en tenant compte des éoliennes autorisées et existantes mais également du présent projet ;

Considérant qu'il ressort des résultats que le projet de Repowering va venir augmenter la durée d'ombrage mobile au niveau des récepteurs situés à l'ouest, au nord-ouest, au nord-est et à l'est par rapport à la simulation en considérant uniquement les parcs existants et autorisés ; qu'en hypothèse maximaliste et sans bridage, la simulation avec le projet entraîne le dépassement du critère annuel (max 30h/an) pour 19 récepteurs alors qu'il y en a 13 en considérant les parcs existants et autorisés ; qu'en hypothèse réaliste, on compte 5 dépassements du critère annuel avec le projet contre 1 sans celui-ci ;

Considérant que la simulation en considérant les autres parcs en projet (Liernu – Grand-Leez et Perwez 3 extension) entraîne principalement une augmentation de l’ombrage au niveau des récepteurs situés au sud du projet étudié, toutefois, les récepteurs SR33 et SR34 situés à l’ouest sont également impactés ; que le projet étudié a un impact nul, voire négligeable, sur les récepteurs situés au sud, ainsi que sur le récepteur SR33 à l’ouest ; qu’à l’inverse, le projet a un impact important sur l’ombrage du récepteur SR34 ; que cet ombrage sera encore renforcé de manière importante si les autres parcs en projets à proximité du projet étudié venaient à voir le jour ;

Considérant que le chargé d’étude a déterminé le nombre d’heures d’arrêt annuel des éoliennes pour respecter les obligations du Cadre de référence (WT1 : 16 h 59 – WT2 : 3 h 11 – WT 3 : 23 h 31 – WT 4 : 12 h 43 – WT 6 : 9 h 47 – WT 7 : 1 h 27) ;

Radiodiffusion

Considérant l’avis favorable définitif émis par l’IBPT en date du 01 octobre 2019 ; que selon cet avis, de l’étude d’incidences réalisée par l’IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet ne risque nullement d’interférer avec ceux-ci ;

Considérant l’avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 23 octobre 2019 ; que celle-ci impose que, s’il devait s’avérer que l’implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d’indemnisation du préjudice subi, l’ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d’émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l’installation ou au renforcement d’un autre site d’émission ;

Impacts sur le milieu biologique

Considérant que l’étude des incidences environnementales du projet mentionne l’impact sur les chiroptères (titre 2.2.5 faune), notamment page 117 de l’étude d’incidences : « Avec tout au plus 127 contacts pour les 9 points d’écoute, l’activité chiropérologique apparaît comme globalement peu importante » ; page 154 : « Signalons toutefois que les incidences du projet sur les chauves-souris ne seront pas plus importantes que les incidences des éoliennes actuellement en exploitation. » ;

Considérant également qu’un bridage des éoliennes est proposé par le bureau d’études, page 156 de l’étude : « En ce qui concerne les chauves-souris, le site se caractérise par une activité relativement faible, mais certaines espèces contactées sont réputées sensibles aux éoliennes, il s’agit des Pipistrelles commune et de Nathusius, de la Sérotine commune et des Noctules commune et de Leisler. Un bridage est donc recommandé afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiroptérofaune et permettre de rendre les incidences du projet non notables » ;

Considérant l’avis défavorable du SPW, Département de la Nature et des Forêts justifié comme suit :

« Considérant que le développeur de projet ENECO et le bureau d’études

Sertius ont fait le choix de réaliser une EIE très minimaliste en ce qui comporte l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris ; qu'en effet ils ne prennent pas en considération les recommandations émises par le DNF en date du 19/06/2018, à savoir :

- Mesure de l'impact du parc actuellement en activité (pour les oiseaux : comparaison des données historiques, prise de contacts auprès des naturalistes locaux, études comportementales ; pour les chauves-souris : suivi des mortalités) ;*
- Mesure de l'état biologique avant repowering (réalisation de relevés de terrain sur base de ce qui est souhaité dans la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens) ;*

Considérant qu'aucun relevé ornithologique pour les oiseaux hivernants, ni pour les rapaces n'a été effectué ; que seuls des points d'écoute ont été réalisés ; qu'aucune information n'a été récoltée concernant les haltes migratoires ; que les données issues de la base de données AVES-NATAGORA n'ont pas été sollicitées, ni donc analysées ;

Considérant qu'aucune étude comportementale n'a été réalisée ; que la prise de contacts auprès des naturalistes locaux n'a pas été faite, tout comme la comparaison des données historiques ;

Considérant que concernant les chauves-souris, l'étude de mortalité nécessaire n'a pas été réalisée ;

Considérant dès lors que ce dossier est très incomplet vis-à-vis de l'évaluation des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris et que rien ne justifie ces manquements. » ;

Considérant cependant que, suite à cet avis défavorable, de nouveaux relevés ont été effectués ; que la procédure de permis unique ne permet pas d'intégrer ces nouveaux éléments en cours de procédure ; qu'ils auraient dû être soumis à enquête publique ; qu'ils ne peuvent donc être acceptés et que seul l'avis défavorable du DNF peut être pris en compte lors de la procédure de première instance ;

Considérant que l'exploitant a introduit un recours avec le complément demandé par le DNF ; que ce complément est donc soumis à enquête publique lors de la procédure de recours ;

Considérant que l'avis du DNF a été demandé sur recours ; que l'avis remis est rédigé comme suit :

« En réponse à votre demande d'avis du 17 février 2020, reçue en nos services le 19 février 2020, nous portons à votre connaissance l'avis du DNF, avec un retard que nous vous prions d'excuser.

Nous devons considérer les éléments suivants :

- le projet est relatif au démantèlement d'un parc de 8 éoliennes et à l'implantation et la mise en fonctionnement de 7 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2MW, à l'extension de la cabine de tête existante et à l'implantation d'une seconde cabine de tête ainsi qu'à la création d'un nouveau chemin d'accès vers l'éolienne 4 (37,5 m), à l'élargissement temporaire de voiries et d'aires de manœuvre, à la création d'aires de montage et à la pose de câbles souterrains de raccordement aux cabines de tête et au poste de raccordement de Gembloux (environ 13,8km) ;

- le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;

- Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

- Le site Natura 2000 BE 35002 dit « Vallée de l'Orneau » (1,5 km) ;
- Le site de grand intérêt biologique (SGIB n°274) des « Sources du ruisseau de Thorembais » (700 m) ;
- Le site de grand intérêt biologique (SGIB n°1319) du « Bois de Grand Leez » (875 m) ;
- Le site de grand intérêt biologique (SGIB n°273) du « Long Pont » (1500 m) ;
- Le site de grand intérêt biologique (SGIB n°62) du « Fond des Nues » (2 km) ;
- Le site de grand intérêt biologique (SGIB n°1984) du « Bois de Buis » (2 km) ;

La distance qui sépare l'éolienne en projet des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves naturelles, Natura 2000...) est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc ;

- du point de vue des habitats d'intérêt biologique, l'implantation des nouvelles éoliennes s'éloigne peu de l'implantation des éoliennes actuelles à l'exception de l'éolienne 4 qui sera implantée dans une zone de culture. Certaines éoliennes sont implantées à moins de 200m de haies ou de cordons boisés, voire moins de 100 m pour l'éolienne 4 ;

- Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, l'avis de nos services en première instance était défavorable vu le caractère incomplet de l'étude qui ne répondait pas aux attentes formulées en avis préalable demandant une comparaison des données historiques avec prise de contact de naturalistes locaux et études comportementales, ainsi qu'une mesure de l'état biologique avant repowering basée sur la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens. Dans le cadre du recours, un complément d'étude a été réalisé par le bureau d'étude qui répond partiellement à nos attentes. Dans ce

complément d'étude, le bureau d'études a comparé les données historiques obtenues auprès de Aves/Natagora reprenant entre autres les données des portails d'encodage observations.be et trekellen.be. Aucun ornithologue local n'a été consulté concernant l'impact du parc éolien et d'éventuels changements de comportement observés. Ces données historiques, précédant l'implantation du parc, ont été comparées aux données reprises dans les EIE réalisées pour des projets de parcs voisins (Liernu et Grand-Leez) et aux relevés complémentaires réalisés en période hivernale. En comparant ces données, le bureau d'études conclut à l'absence d'impact du parc actuel sur la fréquentation de la plaine par les oiseaux, tant d'un point de vue diversité que quantitatif. Nous considérons que cette conclusion est simpliste et inexacte. En effet, dans l'analyse des données fournies par Aves-Natagora, le bureau d'études signale que seules 36.520 observations sur 138.000 sont antérieures à l'installation et l'exploitation des éoliennes, ce qui correspond à plus de 70% des observations réalisées après implantation du parc. Il valide cependant ces chiffres pour son analyse sans prendre en compte le fait que l'usage du site Observatoire.be par les ornithologues ne s'est généralisé qu'à partir de 2010. Le fait de n'observer dans les données récoltées aucune espèce du cortège des plaines agricoles dans la plaine, ce qui semble peu vraisemblable, aurait notamment dû éveiller l'attention à ce point de vue. On notera par ailleurs que les parcs voisins (Perwez 3 Aspiravi, extension Aspiravi, Liernu) ont tous fait l'objet de mesures de compensation pour impact du projet sur l'avifaune. Ces mesures de compensation étaient proposées sur base des EIE réalisées et ont été avalisées par le DNF/DEMNA, dans le respect de la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens. Aussi, il nous aurait semblé plus juste et équitable de reconnaître un impact à tout le moins diffus des éoliennes sur l'avifaune locale et de proposer des mesures compensatoires dans le cadre du re-powering.

- Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, après analyses des données disponibles et en possession du DEMNA, on peut considérer que le projet aura un impact acceptable sur les espèces de chauves-souris fréquentant la plaine moyennant l'adoption d'un bridage maximaliste tel que proposé par le demandeur.

En conséquence, l'avis est favorable moyennant le respect des conditions suivantes:

a) afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle <à 6 m/s ;

- T° de l'air est > à 10 ° C;
- lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 7 m/s ;
 - T° de l'air est > à 8 ° C;
 - lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s ;
 - T° de l'air est > à 10 ° C;
 - lorsqu'il ne pleut pas.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF.

b) Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles (perte de qualité de l'habitat).

Ces mesures consisteront à mettre en place 7 ha (1 ha par éolienne) d'aménagements spécifiques de cultures en faveur des oiseaux des plaines agricoles et disposés dans la partie préservée de la plaine.

Les mesures à mettre en place sur ces surfaces sont les mesures COA1 et COA2 (voir extrait de la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » en annexe). La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2. La localisation et l'agencement des parcelles et des mesures proposées par le demandeur devra être revue en suivant les remarques reprises ci-dessus. Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

c) *Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.*

d) *Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à leur proximité.*

e) *Les travaux de création et d'aménagement de chemin ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).*

Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF.

f) *Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces. »*

Considérant que cet avis du DNF est arrivé tardivement et que les mesures de compensation demandées (7 ha) n'ont pas pu être intégrées au moment du dépôt du recours ; que néanmoins, un accord a été trouvé entre l'exploitant et le DNF pendant la procédure; que ces mesures de compensation peuvent donc être ajoutées comme conditions particulières dans le présent permis ;

Considérant que ces mesures de compensation ont, par ailleurs, été officiellement approuvée par le DNF, en date du 24 août 2020, par un mail émanant de M^{me} Isabelle Van Driessche, attachée qualifiée à la Direction du Département de la Nature et des Forêts de Mons, rédigé comme suit:

«Les propositions de mesures compensatoires nous conviennent tant d'un point de vue localisation que du point de vue des mesures en elles-mêmes. » ;

Nuisances sonores

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques en vigueur à tout moment ;

Considérant que la norme la plus stricte rencontrée sera, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, soit de 40 dB(A) en période de nuit, soit de 43 dB(A) suivant que les conditions à respecter en matière de bruit à considérer sont les conditions générales de 2002 ou des conditions sectorielles "éoliennes" ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, tant au regard des conditions sectorielles "éoliennes" (de 2014) que des conditions générales de 2002 (annexe 6), réalisée par le bureau agréé Modyva ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 37 points récepteurs ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des éoliennes du présent projet et des autres éoliennes des parcs voisins pouvant engendrer un cumul des immissions sonores ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 4.2 M140	6 m/s	105,0 dBA
Nordex N131 3.6	6 m/s	104,5 dBA
Senvion 3.4 M122	7 m/s	104,9 dBA

Considérant que la puissance acoustique du modèle Nordex N131 3.6 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant que les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes les plus strictes en zone agricole et en zone et d'habitat à caractère rural moyennant la mise en œuvre de bridages nocturnes ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux normes de bruit à respecter moyennant un bridage acceptable, soit 105,0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes; qu'il y a lieu de bien préciser à ce sujet qu'il s'agit bien d'un suivi destiné à vérifier que les normes sont bien respectées, eu égard au fait que des modes de bridage doivent être mis en œuvre à certain moments ; que ce suivi n'a pas pour but de voir si les normes peuvent être respectées, ce dont l'autorité délivrant le permis a d'ores et déjà la certitude ;

Considérant que l'adoption des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" devrait intervenir rapidement, bien avant toute mise en œuvre du permis; que, toutefois, par sécurité juridique, il y a lieu de prévoir le cas, très improbable, d'une mise en œuvre du permis dans ces conditions "transitoires" ;

Considérant que le suivi acoustique imposé en condition particulière du permis, s'il devait avoir lieu dans le respect des dispositions des conditions générales, peut tout à fait être réalisé; qu'il est toutefois utile d'apporter quelques éclaircissements relatifs à la mise en œuvre des dispositions pratiques desdites conditions particulières dans le contexte spécifique des éoliennes et dans le respect des conditions générales ;

Considérant, en effet, qu'en son article 30, les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précisent: "*Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.*"; que cette disposition pourrait sembler antagoniste avec la nécessité de mesurer les immissions sonores des éoliennes à leur niveau d'émissions maximales, atteint, suivant les modèles, à des vitesses de vent allant, d'une manière générale, de 6 à 9 m/s ;

Considérant qu'il faut bien noter que ces dernières vitesses sont celles qui assurent la rotation du rotor de l'éolienne et qui sont donc mesurées à hauteur de la nacelle; qu'elles peuvent être aisément connues puisque les éoliennes, d'une part, comportent un et parfois plusieurs anémomètres (de technologies différentes) et , d'autre part, disposent de courbes de puissance certifiées par les constructeurs qui permettent de mettre en corrélation directe la puissance produite à un moment donné avec le vent qui a permis de la produire ;

Considérant que la vitesse du vent est, à des hauteurs de 100 à 120 m, bien plus élevée que celle proche du niveau du sol; que, sur la base d'une courbe théorique (gradient théorique du vent) intégrant un facteur de rugosité correspondant aux sites les plus courants accueillant des éoliennes (0,05: "*Terrain agricole avec quelques constructions et des haies vives de 8 m de haut situées à environ 1.250 m les unes des autres*"), on constate qu'une vitesse de

vent de 9 m/s à 100 m de hauteur donne un vent théorique, à 4 m (hauteur des mesures de contrôle), de 5,2 m/s ;

Considérant que cette vitesse théorique est plus élevée que la vitesse réelle habituellement constatée; qu'en effet, les mesures de contrôle ne sont pas réalisées au milieu d'une plaine dénuée de tout obstacle, mais bien à proximité d'habitations, qui peuvent en plus comporter dans un environnement proche des plantations de hauteurs variables (arbres, arbustes, haies); que la vitesse de vent réellement constatée au droit du sonomètre qui effectue la mesure de contrôle est finalement rarement supérieure à 5 m/s; que c'est cette vitesse, et non pas la vitesse à hauteur de la nacelle, qui est à prendre en compte dans la validation des mesures du son ;

Considérant qu'il suffit donc, pour obtenir la meilleure précision de mesures de bruit possible, de ne prendre en compte que les mesures, majoritaires, effectuées pour des vitesses de vent atteignant au maximum 5 m/s à hauteur du sonomètre, et de rejeter celles faites à des vitesses de vent supérieures à cette valeur ;

Considérant que cette disposition doit figurer dans la condition particulière précisant les modalités d'exécution des mesures de contrôle dans le cadre du suivi acoustique ;

Considérant que sur la base de ces mesures "valides", et en mettant en corrélation temporelle le bruit mesuré à l'immission et le vent présent au niveau de la nacelle, il sera possible de déterminer le bruit à l'immission pour les émissions sonores maximales et, dès lors, constater le respect des normes ;

Sécurité aérienne

Considérant que d'un point de vue aéronautique, le projet se situe dans la "PANS-OPS box" de la base aérienne de Beauvechain ; qu'une évaluation d'obstacle par un IFPD (Instrument Flight Procedure Designer) a démontré que certaines éoliennes du projet, à la hauteur demandée (max 180 m au-dessus du sol) ont un impact négatif sur la sécurité des vols à partir de Beauvechain ;

Considérant que la hauteur maximale de 180 m au-dessus du sol est acceptée, pour les éoliennes n° 1, 2, 3, 6 et 7 et ce, aux positions précisées dans le projet en objet ;

Considérant que l'éolienne n° 4 devra avoir une hauteur maximale de 177 m au-dessus du sol et l'éolienne n° 5 devra avoir une hauteur maximale de 176 m au-dessus du sol ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de catégorie E ; que si un obstacle atteint 150 m AGL, un balisage conforme aux normes de la catégorie E selon la Ref 5 est demandé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le radar de Beauvechain, les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar ; que les effets sur le radar sont acceptables ; qu'un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme avec les spécifications, après l'installation des éoliennes ;

Considérant que le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis **DÉFAVORABLE** pour les éoliennes WT4 et WT5 de la demande d'implantation en question (pour la hauteur demandée de 180 m AGL) ; que la construction de ces éoliennes à 180 m AGL entraînerait la perte de la capacité largage en automatique de nuit ;

Considérant que le Centre d'Entraînement de Parachutistes pourrait émettre un avis positif pour les éoliennes WT4 et WT5 au cas où leur altitude serait limitée à **340 m DNG** ce qui donne:

WT 4 :	176 m AGL
WT 5:	175 m AGL

Considérant que l'exploitant a prévu la possibilité de placer des éoliennes de hauteur variable ; que ce scénario est étudié dans la variante 4 de l'EIE ;

Considérant qu'un nouvel avis sur recours a été demandé à la DGTA ; que cet avis est rédigé comme suit :

*« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes, à **condition que la hauteur de T4 et T5 soit limitée à 340m DNG (Deuxième nivellement général)** et d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol) pour T1, T2, T3, T6 et T7 à Perwez, **pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.***

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont :

X :	Y :
T1 : 179622.0	145142.0
T2 : 180050.0	144856.0
T3 : 180527.0	144393.0
T4 : 179416.0	144604.0
T5 : 179738.0	144285.0
T6 : 180119.0	143876.0
T7 : 180553.0	143771.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03

(http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Cet avis remplace l'avis de la DGTA du 28 janvier 2020 (réf: LA/A-

POR/KKR/20-0110) et du 18/06/2020 (réf: LA/A-POR/KKR/20-0670) et fait suite à l'étude réalisée par NLR sur l'impact des modification des éoliennes (T6 et T7) sur les opérations des ulm évoluant à l'intérieur et aux abords de l'ulmodrome de EGHEZEE / Liernu (EBLN). Cette étude aéronautique transmise par le promoteur du projet et validée par l'exploitant de l'aérodrome conclut que la modification de ces éoliennes (T6 et T7) (qui percent la surface conique de l'ulmodrome) a un impact limité sur les opérations de l'ulmodrome. Cette étude est approuvée par la DGTA. En ce qui concerne la présence de nouveaux obstacles à proximité de l'ulmodrome, ceux-ci seront, une fois érigés, publiés dans l'AIP (Publication d'Informations Aéronautiques) et les pilotes seront informés par l'exploitant de l'aérodrome.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);

la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes :MITS : 20- 50006042, dossier 3D/2410-2);

Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1641/IUR-2019-1295).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit

de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. »

Avis de la Défense repris dans l'avis de la DGTA:

« **AÉRONAUTIQUE**

Le projet se situe dans la "PANS-OPS box" de la base aérienne de Beauvechain. Une évaluation d'obstacle par un IFPD (Instrument Flight Procedure Designer) a démontré que certaines éoliennes du projet, à la hauteur demandée (max 180 m au-dessus du sol) ont un impact négatif sur la sécurité des vols à partir de Beauvechain.

La hauteur maximale de 180 m au-dessus du sol est acceptée, pour les éoliennes n° 1, 2, 3, 6 et 7 et ce, aux positions précisées dans le projet en objet.

L'éolienne n° 4 devra avoir une hauteur maximale de 177 m au-dessus du sol.

L'éolienne n° 5 devra avoir une hauteur maximale de 176 m au-dessus du sol.

Le projet se situe dans une zone de catégorie E. Si un obstacle atteint 150 m AGL, un balisage conforme aux normes de la catégorie E selon la Ref 5 est demandé.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR

Veuillez trouver les recommandations dans le cadre du dossier en sujet, selon le rapport de QinetiQ, référence QinetiQ/19/01885/1.0 :

- Les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar de Beauvechain.
- Les effets sur le radar sont acceptables.
- Un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme les spécifications, après l'installation des éoliennes.

DROP ZONE 'PERWEZ'

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis DÉFAVORABLE pour les éoliennes WT4 et WT5 de la demande d'implantation en question

(pour la hauteur demandée de 180 m AGL). La construction de ces éoliennes à 180 m AGL entraînerait la perte de la capacité largage en automatique de nuit.

Pour ce qui est des éoliennes WT1, WT2, WT3, WT6 et WT7, le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis FAVORABLE.

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes pourrait émettre un avis positif pour les éoliennes WT4 et WT5 au cas où leur altitude serait limitée à **340m DNG/TAW** ce qui donne en fonction du terrain :

WT 4 : 176 m AGL

WT 5 : 175 m AGL

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/2410-2, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be <mailto :comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be>.

Par conséquent la Défense émet un avis favorable pour WT1, WT2, WT 3, WT6 et WT7 et un avis défavorable pour WT4 et WT5 pour la hauteur de 180 m . Si la hauteur des éoliennes WT4 et WT5 est limitée à 340m DNG, l'avis pour ces éoliennes devient positif. Les prescriptions pour le balisage sont également à suivre.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur. » ;

Productible

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que le bureau Greenplug a utilisé comme données la base les données de vent issues des cinq stations IRM ou Météo Wing les plus proches qui ont été interpolées avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre le site et ces cinq stations (Beauvechain, Bierset, Chièvres, Elsenborn et Florennes) ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WASP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WASP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à l'emplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que le critère habituel permettant d'estimer la pertinence de l'implantation d'un parc éolien au regard de ses inconvénients est basé sur la production électrique annuelle qui en sera retirée; que le chiffre "charnière" se situe à $\pm 4\ 300$ MWh/an/éolienne ;

Considérant que la production annuelle brute du projet par éolienne, sans bridage, varie entre 9 182 MWh (Senvion 3.4M120) et 11 319 MWh (Senvion 4.2M140), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productivité du parc a été adapté en tenant compte du bridage des éoliennes en fonction des chirotères, du bridage dû au shadow module, du bridage acoustique (ainsi que des pertes générales (pertes de sillage, pertes d'indisponibilité pertes environnementales, ...)) ; que la production annuelle nette par machine avec pertes selon les conditions sectorielles de 2014 varie entre 8 676 MWh (Senvion 3.4M120) et 10 614 MWh (Senvion 4.2M140); que ces valeurs devraient être relativement similaires lorsque les nouvelles conditions sectorielles seront entrées en vigueur; que le calcul de la production nette a également été réalisé avec pertes selon les conditions générales ; que la production annuelle varie alors entre 8 402 MWh ((Senvion 3.4.M120) et 10 355 MWh (Senvion 4.2M140) ; que, dans tous les cas de figure en matière de conditions à respecter, la production du modèle Nordex se situe \pm entre les deux modèles Senvion (qui ne sont plus disponible suite à la faillite du constructeur mais des alternatives – Siemens-Gamesa, Vestas, General Electric, ... , – existent) ;

Considérant que les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée ; que pour les trois éoliennes étudiées, les valeurs dépassent ainsi largement la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux; que ces chiffres prouvent donc à suffisance la pertinence de l'implantation d'un parc éolien sur ce site ;

Considérant que l'estimation de la production électrique du projet réalisée par le bureau GREENPLUG apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ainsi

que des données de production réelle de parcs existants de la sous-région et des estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région ;

Considérant qu'une comparaison entre les simulations de production pour les 5 éoliennes GE77 du parc existant d'ENECO à Perwez et la production réelle de ces éoliennes pour les 4 années de production allant de 2015 à 2018 atteste d'une grande fiabilité des données prévisionnelles dans la mesure où l'on peut constater un indice de convergence (production calculée/production observées) de 96,6 % (sous-estimation de la production réelle de 3,4 %) ;

Considérant que l'auteur de l'EIE avalise les résultats présentés par le bureau GREENPLUG ;

Divers

Considérant que dans son avis, le collège communal de Perwez demandait que soit imposé à l'exploitant des éoliennes, à titre de charge d'urbanisme, la mise en place d'une éolienne dite « citoyenne » parmi les 7 faisant l'objet de la demande ; que la réserve relative à la mise en place d'une éolienne citoyenne est en soi intéressante mais ne relève pas de l'autorité compétente pour la présente demande ; que les modalités de mise en place de cette éolienne devront faire l'objet d'une convention indépendante au présent permis unique ; que cette réserve ne peut dès lors être reprise dans la présente décision ;

Urbanisme

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours est rédigé comme suit :

1 Contexte général concernant le projet:

1.1 Généralités

- *Les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif de production d'énergie éolienne de **2.437 gigawatts/heure d'ici 2020**, entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » .*
- *Dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir.*

1.2 La demande

- **La demande vise la construction et l'exploitation de 7 éoliennes de 180 mètres de haut d'une puissance comprise entre 3,4 et 4,2 MW (29,4 MW au total) sur le territoire communal de Perwez, ainsi que 2 cabines de tête et le raccordement électrique externe jusqu'aux postes de Gembloux et de Sauvenière**
- **Les éoliennes viendront en remplacement de 8 éoliennes en exploitation sur le territoire dont les permis d'exploitation d'une durée de 20 ans datent du :**

- 19/02/2004 – Les Vents de Perwez – **3** éoliennes ;
- 12/07/2004 – Les Vents de Perwez – **2** éoliennes ;
- 19/07/2004 – Bali Wind – **3** éoliennes.
- Actuellement sur le site sont déjà exploitées **8** éoliennes de **1,5 MW** d'une hauteur totale de **123,5 m** :
 - **5** GE77 mises en service en 03/2005 ;
 - **3** MD77 mises en service en 09/2006.
- Le projet consiste en le remplacement complet de ces **8** machines par **7** machines de technologie moderne et de gabarit plus important.
- Il s'agit donc d'un projet dit de « **REPOWERING** ».
- Le projet s'implante à proximité d'éoliennes existantes.
- La demande de permis unique a été introduite le **15 juillet 2019**.
- Le dossier a été considéré complet et recevable par le courrier daté du **5 Août 2019** du Service public de Wallonie, Département des Permis et des Autorisations.
- Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé le permis en date du **22 janvier 2020**. Cette décision a été notifiée le même jour aux différentes parties.
- La société demanderesse a introduit un recours contre cette décision de refus le **7 février 2020** réceptionné en date du **10 février 2020** par les services de la DPA.

2 Description du projet :

2.1 Coordonnées Lambert

- Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes :

N° éolienne	X	Y	Z
Eolienne n°1	179.622	145.142	159,50
Eolienne n°2	180.050	144.856	160,00
Eolienne n°3	180.527	144.393	159,15
Eolienne n°4	179.416	144.604	163,35
Eolienne n°5	179.738	144.285	164,50
Eolienne n°6	180.119	143.876	164,10
Eolienne n°7	180.553	143.771	164,07

- Les niveaux d'implantation des **7** éoliennes présentent une **très bonne** homogénéité ce qui tend à conférer au parc une

lisibilité altimétrique **adéquate**.

2.2 Choix du modèle à retenir

2.2.1 Modèles sélectionnés

- Les éoliennes communément installées sur le territoire wallon sont de la marque :
 - Enercon ;
 - Vestas ;
 - Gamesa ;
 - Nordex ;
 - Turbowinds ;
 - Dewind ;
 - Furhlander ;
 - General Electric.
- Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances variables voire comparables.
- Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes de classe **3,4 à 4,2 Mw**. Il propose d'analyser **4** modèles les plus installés en Région wallonne :

Modèle	Puiss.	Haut. tot.	Ø. rotor	Ht. mât	Ø. Rot./Mât	Forme nacelle
Senvion 3.4M122	3,4 MW	180.00 m	122.00 m	119.00 m	1,02	parallélépipédique
Nordex N131	3,6 MW	179.50 m	122.00 m	119.00 m	1,03	parallélépipédique
Senvion 3,6M140	3,6 MW	170 à 180	140.00 m	100 à 110	1,4 à 1,27	parallélépipédique
Senvion 4.2M140	4,2 MW	180.00 m	140.00 m	110.00 m	1,27	parallélépipédique

- Le constructeur Senvion n'existe plus, toutefois des éoliennes similaires sont également produites par d'autres constructeurs.

2.2.2 Hauteur maximale de l'éolienne

- Les éoliennes du projet mesurent toutes **180 mètres**, mais peuvent également être érigées avec des hauteurs variant de quelques mètres (174, 175, ...) et ce conformément à l'avis de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES qui préconise des hauteurs de 176 m (AGL) pour l'éolienne n°4 et de 175 m pour l'éoliennes n°5
- La variation de quelques mètres en matière d'altitude maximale, entre les différents modèles, **est totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs n'a plus de points de repère.**

- Les éoliennes ne sont pratiquement jamais implantées à une altitude identique (cfr. niveau d'implantation des éoliennes (Z)). Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir.

2.2.3 Forme de la nacelle et du mât

- Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri sont liées à la forme de la nacelle (**ovoïde, cylindrique ou parallélépipédique**). Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces aspects sont peu, voire non perceptibles.
- La nature du mât, béton (d'aspect plus rigide) ou métallique (d'aspect plus élancé), sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat.
- Les éoliennes du projet présentent des nacelles **parallélépipédiques** et des mâts tubulaires en **acier**.

2.2.4 Rapport hauteur du mât/diamètre du rotor

- Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât jusqu'à la nacelle.
- Les éoliennes, dans le cas présent, sont morphologiquement différentes, avec un aspect **plus trapu** pour l'éolienne **Senvion 3,6M140 (avec un mat de 100 m)** et le **plus élancé** pour l'éolienne **Senvion 3.4M122**.
- Pour les modèles d'éoliennes proposés il est important de préciser que les différences entre les éoliennes, sont faibles.
- **L'alternative 4**, proposée par le demandeur, adapte la hauteur des mâts de chaque éolienne afin de respecter les impositions de la DGTA. Les différences de hauteur entre les éoliennes dans cette variante seront peu perceptibles en raison du manque de points de repère mais également suite aux effets de perspective. En conséquence cette alternative peut être retenue.

2.2.5 Confrontation entre modèles différents

- Dans le cas présent, s'agissant **d'un projet contigu à un autre parc éolien, la confrontation entre les modèles d'éoliennes est possible.**

Situation actuelle :

- Les modèles en place sont des **General Electric GE77 (5x)** et des **RePower MD77 (3x)**, de **125 mètres** de hauteur (diam du rotor 77 m et hauteur du mât 85 m rapport Ø. **Rot./Mât de 0,90**).
- Les éoliennes de Liernu et Aisne-en-Refail, sises à proximité immédiates, sont des **Nordex N100 2,5 MW** avec un mât de 100 mètres et un rotor de 100 mètres pour une hauteur totale de 150 mètres avec un rapport Ø. **Rot./Mât de 1,00**.
- Le site comporte actuellement des éoliennes de gabarit différents et de marques différentes dont certaines comportent un balisage

de jour (Perwez 3) et d'autres non, sans que cela ne soit problématique ou réhibitoire au niveau paysager.

- Les différences entre les éoliennes de 125 mètres actuelles, et leurs voisines de 150 mètres, donc **20%** plus grande, ne se marquent pas de manière évidente dans le paysage en raison des effets de perspective.
- Les différences entre les éoliennes existantes et maintenues de Liernu et Aische-en-Refail (150 m) et les éoliennes projetées (180 m) sont également **de 20%**. Les incidences ne seront pas plus marquées. En conséquence, le placement d'éoliennes de 180 mètres de hauteur à côté d'éoliennes existantes de 150 mètres est acceptable.
- Des projets d'extension comporteront également des éoliennes de hauteur différentes mais toutes comprises entre 150 et 180 mètres.

2.2.6 Extension de parc

- Au sens des conditions sectorielles d'exploitation (Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014), une extension d'un parc éolien est définie comme suit (article 2, 1^o) : « *tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes* ».
- Le projet envisage des éoliennes avec un diamètre de rotor maximal de 140 m. $(140 + 100)/2 \times 14 = \mathbf{1\ 680\ m}$. Or cette valeur est supérieure à l'inter-distance qui est de moins de **650 mètres** entre le projet et les éoliennes existantes. En conséquence, il est permis de considérer que le projet forme une extension de l'unité paysagère des parcs existants.
- Les incidences visuelles entre les différents modèles existants ne sont pas flagrantes. Les aérogénérateurs projetés, s'associeront avec les éoliennes existantes de manière acceptable.

2.2.7 Photomontages

- Les photomontages ont été réalisés avec le modèle **Senvion 4.2M140**, qui présente une nacelle parallélépipédique située à **110 m** du sol et un rotor de **140 m** de diamètre, soit une hauteur totale de **180 m** (pale verticale). Ce modèle est considéré par l'auteur de l'étude comme le plus « **trapu** » avec un rapport **Ø. Rot./Mât de 1,4**.
- Au-delà du périmètre rapproché (2,5 km), le modèle d'éoliennes ne marque que peu de différence sur les incidences visuelles (pour des éoliennes de même gabarit). Sous ce rayon de 2,5 km et surtout dans le périmètre immédiat (1,25 km), les différences de perception visuelles sont plus sensibles.

2.2.8 Conclusion

- Il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éolienne de la gamme **3,4 à 4,2 MW** n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences

morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles étudiés et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance.

- Les modèles d'éoliennes présentés ou similaires s'intégreront correctement aux éoliennes existantes des parcs en fonctionnement.
- Les riverains, tout comme les autorités disposent de toutes les informations nécessaires pour appréhender les différences morphologiques entre les machines.

2.3 Travaux connexes et raccordements

2.3.1 Raccordement au poste de transformation

- Le projet prévoit deux cabines de tête, la première, se trouvant à proximité de l'éolienne n°1, sera récupérée du projet existant et agrandie, alors que la deuxième sera construite sur l'aire de montage de l'éolienne n°6.
- La première cabine sera raccordée aux éoliennes 1 et 2, et éventuellement à l'éolienne 3 en fonction de la puissance du modèle final choisi. Depuis la première cabine de tête, un câble souterrain acheminera la production des éoliennes n°1 et 2, et éventuellement l'éolienne n°3, sous une tension de 11.800 V, jusqu'au **poste de raccordement de Sauvenière**. Pour l'éolienne n°1, un nouveau câble acheminera la production vers la cabine, qui est proche. Pour l'éolienne n°2, et éventuellement l'éolienne n°3, le câble existant sera réutilisé.
- Les éoliennes n°4, 5, 6, 7 (éventuellement la n°3) seront reliées à la deuxième cabine de tête et un câble souterrain acheminera la production, sous une tension de 11.800 V, jusqu'au **poste de raccordement de Gembloux (13,8 km)**.
- Il s'agit de postes de transformation moyenne-tension dont l'opérateur est **ORES**.
- La production électrique des éoliennes sera acheminée jusqu'aux **postes de raccordement de Sauvenière et Gembloux** via **2** raccordements **décrits ci-dessus**, dont l'un est existant, et l'autre est à réaliser. Ce dernier ne fait pas partie de la demande de permis unique introduite par **ENECO WIND BELGIUM**, mais fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie, au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973, par **ORES**, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou son mandataire.

2.3.2 Construction du parc, raccordements « intra » parc et gestion des terres de chantier ;

- Le projet nécessite l'aménagement permanent de :
 - **7** aires de maintenance d'environ **12,6 ares** ;
 - **1** nouveau chemin d'accès à l'éoliennes n°4 en domaine privé pour une longueur de **37,5 mètres** ;
 - **1** nouvelle cabine de tête ;
 - **1** extension de la cabine de tête existante.

- Le projet nécessite l'aménagement temporaire de :
 - 5 chemins publics à élargir ;
 - Aménagement d'aires de manœuvre (**4 320 m²**) et des rayons de courbure serrés en domaine privé.
- Le projet nécessite la pose des câbles de raccordement électrique interne.
 - La longueur du câblage électrique intra-parc existant est estimée à **5.040 m**, dont environ **3.010 m** sera réutilisé.
 - Environ **1.620 m** de nouveau câblage électrique intra-parc devra être ajouté.
- Le projet devrait générer plus de **12.380 m³** (maximum) de déblais (fondations, raccordement interne, etc.) dont environ **68%** soit environ **8.630 m³** (maximum) pourront être réemployés sur le site, tandis que le solde, **3.570 m³** (maximum), devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du **14 juin 2001** favorisant la valorisation de certains déchets.

2.3.3 Démantèlement du parc existant

- L'éolienne :
 - Les parties métalliques telles que le mât et le rotor constituent plus de 90% du poids de l'éolienne sont démantelées et sont recyclées sans problème dans les filières existantes.
 - Les pales en polyester seront démantelées et broyées.
- Les fondations
 - L'ensemble des fondations de l'éolienne, sera démolie et recyclé à l'exception de pieux qui demeureront enfuis dans le sol.
- Les câblages
 - Dans le cas présent le câble des éolienne n°1, 2 et éventuellement 3 sera réutilisé par les nouvelles éoliennes.
 - Le câblage qui ne sera plus utilisé (**2 030 mètres**) doit être retiré et sera recyclé.
- Les chemins d'accès et plateformes de maintenance
 - Les chemins d'accès et les plateformes de maintenance des éoliennes existantes seront maintenus et adaptés pour les nouvelles éoliennes.
- Remise en état du site
 - L'emplacement des anciennes fondations sera remis dans son état d'origine par le remblaiement du trou au moyen de terres semblables aux terres locales.
 - Dans le cas du présent projet, les terres proviendront de déblais générés par le creusement des fondations des nouvelles éoliennes.

2.4 Production

2.4.1 Puissance du parc

- La ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon est de privilégier les parcs les plus puissants possibles ou présentant le rapport énergie produite/incidences générées le plus favorable.
- Le parc de 7 éoliennes s'implanterait dans une des zones wallonnes où le productible semble être **de très bonne qualité**, et dont il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien.
- La différence de production annuelle nette attendue entre les **4 modèles** étudiés 'extrêmes' serait d'environ **1 938 MWh/an*** dans le cas du présent projet. (*production nette par éolienne - conditions sectorielles).

2.4.2 Effets de parc et sillage

- Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à **7 fois** le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et **4 fois** ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. ».
- Les inter-distances entre certains aérogénérateurs du projet ne respectent pas les indications du cadre de référence et ont un effet sur la production du parc. L'effet de sillage (sur l'ensemble des éoliennes du parc) a été estimé entre **10,3 % à 11,9 %** selon le modèle considéré.

2.4.3 Production électrique prévisible du parc

- Les accords du Gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437 gigawatts/heure d'ici 2020** entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore ».
- Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de **4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW** (rotor de 82 m de diamètre, mât de 98 mètres pour une hauteur totale de 150 mètres).
- La cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un **maillage de 1km x 1km et une éolienne avec un mât de 98 mètres et un rotor d'un diamètre de 82 mètres**.

Il est évident que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte des paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifie peu ou prou le productible :

- rugosité du sol ;
- effets de parcs ;

- bridages acoustiques ;
- bridages stroboscopiques ;
- bridages chiroptérologiques ;
- caractéristiques de machines ;
- effet de sillage ;
- etc.

Tous ces paramètres variables pour chaque éolienne d'un même parc, mais aussi à chaque projet, modifient peu ou prou le rendement des éoliennes d'un projet.

En conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes.

- Le parc s'implante dans une des zones du territoire wallon (étude de vent ATM-PRO) où le productible semble être dans une moyenne pouvant être qualifiée de **très bonne (4.6 - 4.9 GWh/an)** et dont **il est important de maximaliser l'exploitation du gisement éolien.**
- Des bridages acoustique, ombre portée et chiroptérologique **seront requis.** Ils ne devraient pas remettre en cause de manière sensible le productible du projet.
- Production annuelle nette par éolienne attendue tous bridages et effets ombres portées pris en compte (*conditions sectorielles):

Modèle	Puissance	Production MWh/an*
Senvion 3.4M122	3,4 MW	8 676
Nordex N131	3,6 MW	9 729
Senvion 4,2M140	4,2 MW	10 353
Snevion 4.2M140 (ht var.)	4,2 MW	10 614

- Les **7** éoliennes projetées auraient une production annuelle **brute** comprise entre **76 239 et 95 482MWh/an**, soit une moyenne annuelle **brute** par éolienne comprise entre **10,891 et 13,640 GWh/an.**
- En conséquence, il est permis de considérer que le parc s'implante dans une des **zones wallonnes où le productible semble être d'un très bon niveau.**
- **Le projet correspond aux indications du cadre de références et des objectifs poursuivis** par le Gouvernement wallon en matière d'exploitation optimum du productible local.
- Le critère habituel permettant d'estimer la pertinence de l'implantation d'un parc éolien au regard de ses inconvénients est basé sur la production électrique annuelle qui en sera retirée; que le chiffre "charnière" se situe à $\pm 4\ 300$ MWh/an/éolienne pour une éolienne de 2,0 MW.

- La production annuelle brute du projet par éolienne, sans bridage, varie entre **10 891 MWh** (Senvion 3.4M120) et **13 640 MWh** (Senvion 4.2M140).
- Le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte des bridages des éoliennes en fonction des chiroptères, du shadow module, du bridage acoustique ainsi que des pertes générales (pertes de sillage, pertes d'indisponibilité pertes environnementales, ...).
- La production annuelle nette par machine avec pertes selon les conditions sectorielles varie entre **8 676 MWh** (Senvion 3.4M120) et **10 614 MWh** (Senvion 4.2M140); que le calcul de la production nette a également été réalisé avec pertes selon les conditions générales ; que la production annuelle varie alors entre 8 402 MWh ((Senvion 3.4.M120) et 7 209 MWh (Senvion 4.2M140).
- Les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée.
- Pour les éoliennes étudiées, les valeurs dépassent ainsi largement la production nette annuelle par éolienne généralement préconisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux.
- Les chiffres prouvent donc à suffisance la pertinence de l'implantation d'un parc éolien sur ce site.

2.4.4 Repowering/Production du parc existant :

- Le présent projet de REPOWERING permet de **tripler la production** du parc actuel avec 7 machines au lieu de 8.
- Les pertes par effet de sillage sur les parcs voisins augmentent légèrement lorsqu'on considère le projet de REPOWERING : la production globale du parc d'Aspiravi/Elicio diminue légèrement, de l'ordre de **1.2 à 1.9%**.

2.4.5 Capacité du poste d'injection

- Les éoliennes sont raccordées à 2 postes d'injection :
 - Le poste de **Sauvinière** qui pourra accepter la production des éoliennes n° 1, 2 et éventuellement n° 3.
 - Le poste de **Gembloux** qui pourra recevoir la production des éoliennes n° 4, 5, 6, 7 et éventuellement la production de l'éoliennes n°3 si elle n'est pas dirigée vers le poste de Sauvinière.
- Au total, le projet possèdera donc un raccordement ayant une capacité de 12 (existant) + 16,8 MVA = 28,8 MVA.
- Il convient de noter que dans le cas de **7** éoliennes Senvion M140 ayant une production maximale de 4,2 MVA, la production totale du parc, à savoir 29,4 MVA, serait supérieure à la capacité de raccordement. Néanmoins, le bureau GreenPlug, qui a effectué l'étude de productible, a estimé la perte éventuelle d'énergie due à cette limitation d'injection. Il ressort de cette étude qu'aucune perte ne sera engendrée par la limitation de puissance, étant donné que, considérant les pertes de charges

sur le câblage intra-parc, la puissance d'injection est estimée à maximum 28.8 MW.

3 Cadre d'accueil / Environnement existant

3.1 Paysage existant

3.1.1 Paysage régional : (ensembles paysagers)

- Le site du projet est localisé en plein cœur du grand ensemble paysager **de la plaine et du bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon.**
- Le **bas plateau Hesbignon** se caractérise par d'immenses étendues mollement ondulées permettant régulièrement des vues longues.
- Les vues longues autorisées par le relief, laisseront le parc perceptible à de très nombreux endroits, ce que démontre les machines existantes. Le projet, ne sera pas perçu comme un nouveau parc mais comme un ensemble visuel cohérent avec les éoliennes déjà en place.
- Seule l'éolienne n°4 génère une pression visuelle plus importante pour les vues depuis la ferme de la Sarte. De fait, c'est la seule éolienne qui ne s'implante pas à la place d'une éolienne existante.

3.1.2 Paysage local (structure paysagère)

3.1.3 Aire paysagère : (territoires et faciès paysagers)

- Le site du projet se situe plus particulièrement au sein du **faciès hesbignon brabançon.**

3.1.3.1 Couverture du sol

- La grande qualité des sols se traduit par une très nette dominance des labours en parcelles de grande taille.
- Les herbages, peu présents, tapissent les creux plus humides du relief et les abords de l'habitat.
- Les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées.
- Le site du projet est implanté dans une plaine agricole entièrement dédiée à la culture industrielle.

3.1.3.2 Relief

- Ce territoire paysager se caractérise par un relief mollement ondulé, modelé et par un réseau hydrographique relativement dense.
- Les éoliennes s'implanteront à une altitude comprise entre **159,00 et 164,50 mètres.**
- Les niveaux d'implantation des éoliennes sont proches et confèrent à l'ensemble une bonne lisibilité.

3.1.3.3 Vues périphériques

- Les vues depuis le plateau agricole du projet sont longues pour la grande majorité des points de vue.

- Seules les quelques ondulations et les alignements d'arbres en bord d'A4/E411 ou bois (Bois de Bierlet) limitent quelque fois les vues.

3.1.3.4 Lignes de force

- Le projet s'implante sur un plateau agricole en openfield qui ne présente pas de ligne de force paysagère naturelle et ce en dépit des ruisseaux de la Gadave et de Thorembais qui traversent le plateau.
- Dans ce type de paysage, l'horizon peut représenter une ligne de force plane.
- Dans le cas du site du projet, l'autoroute **A4/E411** a créé une ligne de force paysagère anthropique locale.
- Le projet constitue la partie nord-est d'un grand ensemble d'éoliennes existantes qui ont-elles-mêmes structuré le paysage local en lui conférant, entre autres, une nouvelle dimension verticale.
- Le projet s'implante et s'appuie sur la ligne de force secondaire de l'autoroute **A4/E411**.
- Toutefois, s'agissant d'un projet de REPOWERING, les éoliennes s'implantent (la n°4 excepté), sur les emplacements ou à proximité immédiate des éoliennes qui seront démantelées.
- Bien que de taille plus importante, les éoliennes du projet s'intègrent adéquatement à l'ensemble existant de manière cohérente et acceptable.

3.1.3.5 Eléments remarquables

- Le site ne présente pas d'élément remarquable.

3.1.3.6 Points d'appel

- Le site présente plusieurs points d'appels :
 - **17** éoliennes.

3.1.3.7 Dégradations visuelles

- Le site d'implantation s'inscrit dans un paysage présentant peu d'éléments perturbateurs.

3.1.3.8 Périmètres d'intérêts paysagers

- Le projet ne s'implantera pas au sein d'un périmètre d'intérêt paysager du **plan de secteur**.
- Il est recensé **7** périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur qui recouvrent des zones boisées et alluviales tandis que l'ADESA identifie **5** périmètres d'intérêt paysager qui recoupent en partie ceux du plan de secteur.
- Plusieurs périmètres d'intérêt paysager inscrits aux plans de secteur (PIP- PdS et ADESA) sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km) du projet :
 - PIP de la zone boisée alluviale de l'Orbais – Plan de Secteur & ADESA ;
 - PIP du cours du Rau de Thorembais – Plan de Secteur ;
 - PIP le fond de la vallée de la Grande Gette dès sa sortie de Perwez jusqu'à Le Tomboi – Plan de Secteur & ADESA ;

- PIP du fond de vallée des Rau d'Aische et de Liernu – Plan de Secteur & ADESA ;
- PIP du bois de Grand-Leez – Plan de Secteur ;
- PIP du Bois de buis, – Plan de secteur ;
- PIP sur des terres agricoles en fond de jardin d'habitation du village d'Orbais – Plan de Secteur ;
- PIP de la Ferme du Monceau – ADESA ;
- PIP du village de Grand-Leez/Vallée de l'Orneau – ADESA.
- Le PIP le plus proche est le PIP du Bois de Grand-Leez (plan de secteur), sis à **856 m** des éoliennes du projet.
- Les autres PIP se situent à plus de **2,1 km** des éoliennes en projet.
- L'incidence sur les PIP ADESA, sis à plus de **2,0 km** du projet pourra être considérée comme faible à moyenne.
- Le remplacement de **8** éoliennes par **7** éoliennes de plus grande taille (REPOWERING) parmi les nombreuses éoliennes existantes n'est pas de nature à modifier sensiblement les incidences sur les PIP.
- En conséquence, les incidences sur les PIP restent acceptables.

3.1.3.9 Points et Lignes de Vue REMARQUABLES :

- Il n'y a pas de point de vue ou de ligne de vue remarquable au sein du projet.
- Les points de vue et lignes de vue orientés vers le projet et recensés (**3**) dans un rayon de **5** kilomètres autour du projet sont :
 - LVR sur les champs d'openfield et en arrière-plan sur la frondaison des bois qui accompagne le Rau de la Jausselette – 2,7 km - Eghezée - ADESA ;
 - PVR sis sur la rue pavée de la Jausselette et est dirigé vers le Nord-Est sur les champs et sur les fonds de vallon marqués par les lignes d'arbres qui suivent les cours d'eau- - 3,7 km - Perwez – ADESA ;
 - PVR sis rue du Pont des Pages orienté sur le léger vallonnement que forment les sources de l'Orneau - 4,6 km – Beaumont – ADESA ; Le parc éolien de Perwez n'est pas perceptible de ce point de vue.
- La LVR la plus proche du projet sis à **2,7 km** est la LVR depuis la chaussée romaine vers le ruisseau de la Jausselette, le parc éolien est visible vers l'ouest. En raison de la distance les incidences restent acceptables d'autant plus que le site comporte déjà des éoliennes.
- Le PVR sis sur la rue pavée de la Jausselette est dirigé vers le nord-est sur les champs et sur les fonds de vallon marqués par les lignes d'arbres qui suivent les cours d'eau verra également son cadre paysager légèrement modifié par la présence des éoliennes du parc en projet. En raison de la distance, les incidences restent acceptables d'autant plus que le site comporte déjà des éoliennes.

- Le dernier PVR, sis rue Pont des Pages, ne verra pas son cadre paysager modifié par les éoliennes du projet.
- Le remplacement de **8** éoliennes par **7** éoliennes de plus grande taille (REPOWERING) parmi les nombreuses éoliennes existantes, n'est pas de nature à modifier sensiblement les incidences sur les PVR/LVR.
- En conséquence, les incidences sur les PVR/LVR restent acceptables.

3.1.3.10 **Qualité paysagère du site d'accueil du projet**

- À l'échelle de la Région wallonne, la qualité paysagère du périmètre d'étude rapproché peut-être qualifiée de **bon niveau**.
- Les éoliennes existantes créent des perspectives au sein du paysage ou la culture en très grandes parcelles domine.

3.1.3.11 **Conclusion**

De manière générale

- Le remplacement de **8** éoliennes par **7** éoliennes de plus grande taille (REPOWERING) parmi les nombreuses éoliennes existantes, n'est pas de nature à modifier sensiblement les incidences sur les éléments paysager remarquables.

3.2 **Patrimoine**

3.2.1 **Qualité patrimoniale du site :**

- Les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiate des éoliennes.
- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace sur lequel s'implante le projet.

3.2.1.1 **Patrimoine mondial**

- **2** monuments et sites du patrimoine mondial de l'**UNESCO** sont répertoriés au sein du périmètre d'étude lointain de **19,26 km**.
- Deux patrimoines mondiaux de l'UNESCO se situent dans le périmètre lointain, ce sont les beffrois de Gembloux (**8,3 km**) et de Namur (**16,274 km**).
- En conséquence, les incidences sur les éléments du patrimoine mondial **sont inexistantes**.

3.2.1.2 **Patrimoine exceptionnel (périmètre de 5 kilomètres)**

- **2** monuments (M) et/ou sites (S) au sein du périmètre d'étude rapproché ont été répertoriés.
 - Le chêne de Liernu sis à **2,9 km** ;
 - Le moulin à vent Defrenne avec son mécanisme sis à **3,8 km**.
- En conséquence, les incidences sur les éléments du patrimoine exceptionnel **restent contenues voire inexistantes**.

3.2.1.3 **Patrimoine classé (5km) :**

- **22** monuments et sites classés sont répertoriés dans un rayon de **5 km** du projet dont une part importante étant située sur la commune d'Éghezée.
 - L'élément le plus proche est la Chapelle Saint-Roch à Perwez à **1,67 km** ;

- Les ruines du Château d'Aische-en-Refail et la ferme adjacente à **2,140 km** ;
- L'église Saint-Trond et le mur du cimetière à Perwez à **2,2 km** ;
- La totalité de la chapelle de la Croix-Monet ainsi que les façades et toitures de la maison du Chapelain à **2,5 km** ;
- Les façades et toitures du porche, du logis de la ferme sise rue Trémouroux à **2,95 km** ;
- La totalité de la Grange sis rue du Gros chêne à **3,0 km** ;
- Tous les autres biens se situent au-delà de **3,0 km**.
- En raison de la distance les incidences seront faibles ou inexistantes.
- En conséquence, les incidences sur les éléments du patrimoine classé restent également contenues.

3.2.1.4 Patrimoine monumental (1km)

- **Aucun** bâtiments ou constructions n'ont été répertoriés au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de **1 km** autour du projet).
- N'étant pas classés, les éléments du patrimoine monumental de grand intérêt, à quelques très rares exceptions près ne sauraient faire l'objet d'une analyse des incidences différenciées de l'ensemble des constructions constituant des entités habitées et logements proches du projet.

3.2.1.5 Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) (5km.) :

- **1** périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) a été recensé :
 - Saint-Germain à **3,9 km** ;
- Le projet de REPOWERING n'est pas de nature à modifier sensiblement les incidences actuelles sur le Piche qui est centré sur le centre du village et son église romane, d'autant que le site du projet comporte un nombre conséquent d'éoliennes existantes.
- En conséquence, il est permis de considérer que les incidences devraient rester acceptables.

3.2.1.6 Arbres et haies remarquables: (périmètre immédiat 1 kilomètre)

- Aucun arbre remarquable n'a été recensé sur base de la liste établie par le SPW Agriculture Ressources Naturelles et Environnement et SPW Aménagement du territoire au sein du périmètre immédiat (rayon de 1 km autour du projet).

3.2.1.7 Qualité patrimoniale du site - conclusion

Recensement :

- La qualité patrimoniale des alentours du lieu d'implantation **est élevée.**
- Au niveau patrimonial, plusieurs villages avoisinants font l'objet d'un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur.

- L'intérêt patrimonial au sein du périmètre d'étude de **5 km** est de bonne qualité.

Incidences sur les éléments patrimoniaux :

- De manière plus générale, il est permis de conclure que les incidences générées sur les éléments patrimoniaux ne seront pas significatives au point de remettre en cause l'intérêt intrinsèque desdits éléments.
- Le projet de REPOWERING n'est pas de nature à modifier sensiblement les incidences actuelles sur les éléments du patrimoine, d'autant que le site du projet comporte un nombre conséquent d'éoliennes existantes.

3.3 Cadre bâti

3.3.1 Typologie des villages (Au sein du périmètre d'étude rapproché (5 km)).

- Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes les plus proches est inévitable et inhérent à tout projet éolien.
- La proximité des grandes agglomérations a entraîné de profondes modifications au cours des dernières décennies, la plupart des villages connaissant une densification récente et un étalement le long des axes routiers. Dans la partie occidentale, si certaines fermes sont établies dans les villages, la plupart sont disséminées à l'écart, dans les campagnes.
- Plusieurs villages sont répertoriés dans un rayon de **5km** autour du site :
 - Perwez ;
 - Thorembais-Saint-Trond ;
 - Aische-en-Refail ;
 - Hameaux de la ferme de la Chaussée ;
 - Grand-Leez ;
 - Petit-Leez ;
 - Taravisée ;
 - Les Cinq Étoiles ;
 - Cul d'Enfer ;
 - Orbais ;
 - Odenge ;
 - Cochige ;
 - Liernu ;
 - Glatigny ;
 - Hameau de la Jausselette ;
 - Lérinnes ;
 - Aurimont ;
 - Sart-Lez-Walhain ;
 - Saint-Germain ;
 - Mollignan ;
 - Libut ;
 - Le Chenois (Grand-Rosière-Hottomont) ;
 - Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
 - Laid Culot ;
 - Renise (Mehaigne) ;

- Thorembais-les-Béguines ;
- Le Tomboi (Petit-Rosière) ;
- Tourinnes ;
- Meux.
- La totalité de ces villages sont implantés en plateau.
- Les villages les plus proches (< 2 km) sont les villages de Perwez, Thorembais-Saint-Trond, Aische-en-Refail, les Hameaux de la ferme de la Chaussée, Grand-Leez, Petit-Leez, Taravisée, les Cinq Étoiles.

3.3.2 Zone de visibilité du projet - Perception depuis les lieux proches :

- *Sans être rédhibitoires les éoliennes modifieront de manière très importante à fortement le cadre paysager de :*
 - Perwez : la Rue du Mont et la Rue Joseph Moinil ;
 - Perwez : au nord du bois de Grand-Leez, quatre habitations isolées ;
- *Les éoliennes modifieront de manière sensible mais acceptable le cadre paysager de :*
 - Perwez ;
 - Thorembais-Saint-Trond ;
 - Aische-en-Refail ;
 - Grand-Leez ;
 - Petit-Leez
 - Liernu.
 - Les Hameaux de la ferme de la Chaussée ;
 - Taravisée ;
 - Les Cinq Étoiles.
- *Les éoliennes modifieront de manière modérée ou ne modifieront pas le cadre paysager de :*
 - Glatigny ;
 - Hameau de la Jausselette ;
 - Lérinnes ;
 - Aurimont ;
 - Sart-Lez-Walhain ;
 - Saint-Germain ;
 - Molygonan ;
 - Libut ;
 - Le Chenois (Grand-Rosière-Hottomont) ;
 - Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
 - Laid Culot ;
 - Renise (Mehaigne) ;
 - Thorembais-les-Béguines ;
 - Le Tomboi (Petit-Rosière) ;
 - Tourinnes ;
 - Meux.
- De manière générale, le projet de REPOWERING s'intègre parfaitement à l'ensemble composé par les éoliennes existantes.
- Le projet de REPOWERING renforcera la visibilité des éoliennes au niveau du périmètre intermédiaire (< 5 km). Les entités de

Perwez, de Thorembois-Saint-Trond, d'Aische-en-Refail, de Grand-Leez, et de Liernu verront leur vue légèrement modifiée, non par le nombre d'éoliennes qui est moindre mais par la hauteur des éoliennes sensiblement plus grande qui créera une impression de plus grande proximité. La présence d'un balisage diurne et nocturne les rendra également légèrement plus présentes dans l'environnement paysager.

- Au niveau du périmètre lointain, l'augmentation de la visibilité due au projet de REPOWERING est très peu significative.

3.3.3 Dévaluation des biens immobiliers

- Concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que :
- *« Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement etc. **La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble.** Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. Par contre, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaîtrait après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86% des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps ».*
- Concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique également que :
- *« Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »*
- Dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.
- **En conclusion, l'impact sur le marché immobilier des grands projets ou des éoliennes, s'il existe, paraît limité dans le temps.**

3.3.4 Conclusion

De manière générale :

- Les incidences sur les habitations isolées proches du parc éolien restent acceptables dans l'ensemble.

Les habitations isolées en zone agricole les plus proches :

- « *la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte :*
 - *de l'orientation des ouvertures et des vues,*
 - *du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée,*
 - *et laisse la possibilité de réaliser des mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.). »*

Les habitations isolées à moins de **720 mètres** :

- De manière générale, les distances entre les éoliennes du REPOWERING et les habitations isolées sises à moins de 4 x la hauteur de l'éolienne (720 mètres), sont supérieures aux distances actuellement relevées entre les éoliennes à démanteler et les habitations, à l'exception de la ferme de la Sarthe qui est concernée par l'éolienne n°4 qui ne correspond à aucune éolienne existante.
- Pour l'ensemble des maisons isolées en deçà de 720 mètres, les taux d'occupation visuelle verticaux et horizontaux sont sensiblement identiques à la situation actuelle et les différences si elles existent sont minimes.

La ferme de la Sarthe **490 mètres** de l'éolienne n°4 :

- La ferme présente une façade orientée vers l'éolienne n°4 toutefois les bâtiments et le relief et la végétation limitent sensiblement les vues vers les éoliennes.

Conclusion

- Concernant les habitations isolées proches du projet, c'est essentiellement le cadre paysager qui sera affecté par les éoliennes du projet, les vues vers les éoliennes depuis les pièces de vie seront majoritairement occultées ou filtrées par les obstacles visuels tels que le relief, la végétation ou les éléments bâtis eux-mêmes.

3.3.4.1 Conclusion

De manière générale

- Les incidences sur le cadre bâti restent acceptables.

3.4 Sécurité / Stabilité / Faisceaux Hertiens

3.4.1 Aéronautique

3.4.1.1 DGTA / Ministère de la Défense Nationale/ Belgocontrol

- L'avis de la DGTA sollicité en 1^{ère} instance a été envoyé **hors délai** et est **défavorable**.
- Un nouvel avis a été sollicité sur recours. Le SPW-TLPE ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de cet avis.

- Une étude de Simple engineering Assessment conforme à l'EUROCONTROL-GUID-130 a été fournie afin de démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le bon fonctionnement du radar d'approche de **Beauvechain**.
- Les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar.
- Un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme avec les spécifications, après l'installation des éoliennes.
- Les éoliennes sont **détectables** par le radar, les incidences **restent acceptables**.
- Le projet se situe dans une zone de **catégorie E**. Si un obstacle atteint **150 m AGL**, un balisage conforme aux normes de la **catégorie E selon la Ref 5** est exigé.
- La visibilité du projet sera accentuée par le balisage diurne des éoliennes.
- Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis **DÉFAVORABLE** pour les éoliennes **WT4** et **WT5** de la demande d'implantation en question (pour la hauteur demandée de **180 m AGL**) ; que la construction de ces éoliennes à **180 m AGL** entraînerait la perte de la capacité largage en automatique de nuit.
- L'exploitant a prévu la possibilité de placer des éoliennes de hauteur variable et cette alternative a été étudié dans la variante **4** de l'EIE.
- Les services du ministère de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES remettent un avis rectifié le **13 janvier 2020. L'avis est favorable conditionnel**.
- Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis positif pour les éoliennes **n°4** et **n°5** à condition que leur altitude soit limitée à **340 m DNG** ce qui donne:
 - **Eolienne n°4** : 176 m AGL
 - **Eolienne n°5** : 175 m AGL

3.4.2 Contraintes géotechniques/ Zones karstiques

- Le site du projet n'est pas sujet à des phénomènes karstiques, d'éboulement (chute d'une paroi rocheuse) ou de glissement de terrain (déplacement en masse de roches meubles).
- Les éoliennes ne sont pas situées à l'intérieur de périmètres de contraintes karstiques.
- La zone du projet n'est pas soumise à des phénomènes karstiques. La base de données **CIGALE du SPW Agriculture Ressources Naturelles et Environnement Promibra II** ne recense aucun site karstique, ni aucun écoulement souterrain dans les alentours du projet.

3.4.3 Faisceaux Hertziens / Radio diffusion

- L'IBPT, dans son avis **favorable sous conditions du 18/012/2018**, indique que dans son étude réalisée sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc

éolien ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci, ce qu'atteste l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement.

- **La RTBF**, dans son avis **favorable sous condition hors délais**, indique que dans son étude réalisée sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien risque éventuellement d'interférer avec ceux-ci.
- La Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) soulève une éventuelle perturbation de la réception hertzienne numérique de ses émissions TV et radio que pourrait provoquer les éoliennes. Ainsi, elle conditionne son accord sur le projet à l'acceptation préalable par le gestionnaire du projet de prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission, si une perturbation devait se vérifier après l'installation des éoliennes.

3.5 Inter-distances entre éoliennes :

- Les effets de sillage génèrent des sollicitations mécaniques sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité.
- Les constructeurs préconisent une distance entre éoliennes équivalente à **3 et 5 fois** le diamètre du rotor selon l'axe considéré par rapport aux vents dominants, de manière à limiter l'effet d'usure des machines.
- Dans l'éventualité où ces distances ne sont pas respectées, il est peut nécessaire de mettre en place un « wind sector management » qui est un système de régulation du parc consistant à ajuster les paramètres des éoliennes concernées (angle des pales, vitesse du rotor, ...) en fonction des conditions de vent, de manière à réduire les niveaux de turbulence en aval de l'éolienne et ainsi contribuer à maximaliser le productible du parc.
- l'interdistance préconisée par les constructeurs est respectée pour toutes les éoliennes du modèle Nordex N131 3.6 et du modèle Senvion 3.4M122 (les éoliennes 1 et 4 se trouvant toutefois sur la limite). Par contre, pour le modèle Senvion 4.2M140, les interdistances préconisées ne sont pas respectées pour toutes les éoliennes.
- Le constructeur retenu par le demandeur réalisera, après obtention du permis, une étude détaillée des dépassements de charge attendus sur base du modèle d'éolienne choisi, de la configuration du projet et des conditions de vent et de turbulence du site
- Si l'étude détaillée met en évidence des dépassements de charge, le constructeur prévoira un bridage des éoliennes responsables des turbulences problématiques afin de les réduire.

4 Inscription du projet dans l'environnement visuel

4.1 Environnement visuel

4.1.1 Configuration spatiale du projet

- Le projet prévoit l'implantation de 7 éoliennes au nord-est de l'autoroute E411. Les éoliennes suivent une double ligne en quinconce parallèle à l'autoroute. La dernière éolienne (WT 7) se déporte, quant à elle, entre les deux lignes.

4.1.2 Angle vertical de perception visuelle :

- Une éolienne d'une hauteur de 180 m sera importante et occupera un angle vertical de perception visuelle $> 8,5^\circ$ en terrain plat dans un rayon de 1 kilomètre correspondant au périmètre d'étude immédiat.
- Une éolienne d'une hauteur de 180 m occupera un angle vertical de perception visuelle entre $1,9^\circ$ et $10,0^\circ$ en terrain plat dans un rayon de 1 à 5 kilomètres correspondant au périmètre d'étude rapproché.
- Une éolienne d'une hauteur de 180 m pourra être perceptible de 5 kilomètres jusque 25 à 30 kilomètres correspondant au périmètre d'étude lointain (toutefois limité par la formule $R = (100 + E) \times h$; la visibilité sera dès lors très sporadique en fonction du relief, des obstacles visuels et des conditions climatiques.

4.1.3 Angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes : zone d'intrusion visuelle

- A l'exception de la Ferme de la Sarte, aucune éolienne ne se trouve implantée dans la zone d'intrusion visuelle (des habitations) qui est de 540 mètres dans le cas présent.
- Depuis le chemin d'accès à la Ferme de la Sarte, l'observateur est au croisement de deux routes agricoles, en situation existante, le parc éolien est déjà très fortement marqué dans le champ horizontal. La nouvelle implantation du REPOWERING avec des éoliennes qui comprend des éoliennes plus hautes de 30 m et l'éolienne n° 4 à proximité du point de vue implique une augmentation de l'occupation dans le champ visuel vertical, toutefois les vues depuis la ferme de la Sarte sont occultées ou filtrées par les bâtiments de la ferme ou la végétation.

4.1.4 Angle du champ de vision horizontal occupé par les éoliennes

- Le projet de REPOWERING n'engendre pas de nouvelles zones de visibilité additionnelles conséquentes étant donné la visibilité importante existante à l'heure actuelle de l'ensemble des parcs existants.

4.1.5 Lisibilité du projet

- La distinction entre le site de REPOWERING objet de la demande et le parc existant n'est généralement pas perceptible, ce qui tend à prouver que le projet de REPOWERING s'intègre idéalement aux parcs existants.

- Pour la grande majorité des points de vue, le projet est perçu comme un ensemble d'éoliennes faisant partie d'un parc de grande dimension.
- La densité du parc, les différences de niveau et les configurations amènent à considérer cet ensemble comme un champ éolien.

4.1.5.1 Vues périphériques

- Au sein du périmètre immédiat (1,25 km autour du projet), le parc sera perçu comme une ligne de machines avec des contrastes d'échelles plus ou moins importants selon leur éloignement par rapport à l'observateur. Les différences d'échelle entre éoliennes, liées aux effets de perspective et à la topographie, seront plus marquées au fur et à mesure du rapprochement.
- En perception plus éloignée (> 2,5 km), le projet sera perçu depuis la plupart des points de vue comme un parc de 7 éoliennes disposées en ligne. Au fur et à mesure de l'éloignement avec le projet, la perception du parc en différents plans s'estompera au profit d'une perception en un seul plan, davantage lisible dans le paysage.

4.1.5.2 Lignes de force

- Le paysage régional ne présente pas de **ligne de force principale** (< 2 km).
- L'autoroute **A4/E411** constitue une ligne de force locale sur laquelle le projet s'appuie.

4.1.6 Relation aux lignes de force du paysage

- L'autoroute **A4/E411** constitue une ligne de force locale sur laquelle le projet s'appuie.
- Le projet de REPOWERING **s'intègre** parfaitement à l'ensemble constitué de plusieurs parcs, au point qu'il n'est pas réellement dissociable des autres parcs.

4.1.7 Covisibilité

4.1.8 Généralités

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 kilomètres.*
- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre parcs de 4 kilomètres.*
- Le projet est situé en zone **de paysages à vues longues**, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de **6 kilomètres**.

4.1.9 Observations

- *Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de covisibilité avec le projet sont les parcs éoliens de :*

En production :

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Gembloux – Walhain	6	Alternative Green	4,7
Warisoulx	5	Eneco	8,4
Fernelmont	7	EDF Luminus	12,2
Spy	4	EDF Luminus	12,4
Gembloux – Sombreffe	6	Eneco	12,8
E40 - Greensky	9	Electrabel	18,6
Marbais	11	Eneco	18,9

Autorisés:

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Dhuy	4	Electrabel/Saméole	5,5
Éghezée – Plaine de Boneffe	9	Eneco	10,0
La Bruyère – Emines	3	EDF Luminus	10,9
Chastre	6	Aspiravi	11,7
Héron – Fernelmont	6	Aspiravi-Elicio	18,0

À l'instruction

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
/	/	/	/

En projet :

Localisation	Nombre éol.	Promoteur	Distance km.
Saint-Germain	1	AGIE SPRL	4,5
Chaumont-Gistoux – Corroy	10	Electrabel	7,1
Hannut	10	icio/EDF	15,9
Tirlemont	13	Electra./Storm-Elicio	18,4

- Le projet de REPOWERING renforcera quelque peu la visibilité des éoliennes au niveau du périmètre intermédiaire (< 5 km). Ainsi les agglomérations de Perwez, de Thorembais-Saint-Trond, d'Aische-en-Refail ; de Grand-Leez ; de Liernu percevront les différences de manière plus évidente.
- Au niveau du périmètre lointain, l'augmentation de la visibilité due au projet de REPOWERING est très peu significative.

4.1.10 Effets d'encerclement :

- Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village.
- Au vu de la distance qui sépare le projet des autres parcs existants, **un angle horizontal de 130° sans éolienne est respecté en tous points.**
- Le projet de REPOWERING n'est pas de nature à modifier les effets d'encerclement.

4.1.11 Balisage des éoliennes:

- Les éoliennes de 180 m de hauteur doivent comporter un balisage nocturne et diurne.

4.1.12 Effets d'ombre portée

- Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.
- Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est préconisé par l'auteur de l'étude.
- La perte de rendement a été évaluée.

4.2 Environnement biologique

4.2.1 Flore

- Le projet se situe au sein de la **zone agricole.**
- Dans le périmètre immédiat du projet, l'occupation du sol est nettement dominée par les grandes cultures.
- Le projet prend place dans une zone agricole dont le milieu biologique peut être qualifié de faible valeur.

4.2.2 Biotopes et type d'habitats biologiques, (dans le périmètre de 500m)

- La zone concernée par le projet présente :

	Environ
- Grandes cultures	91,2%
- Forêts feuillus, bosquets	3,7%
- Végétation bords d'autoroute	3,5%
- Voiries & et chemins	<1,6%

4.2.3 Distance de garde aux lisières forestières (200 mètres)

- Les éoliennes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont implantée à plus de **200 mètres** des lisières forestières des massifs boisés repris au plan de secteur.

4.3 Réseau hydrographique

- Le site éolien est implanté dans les sous bassins **hydrographiques du versant principal de l'Escaut.**

4.3.1 Hydrologie de surface (dans un rayon de 500 mètres)

- Les ruisseaux recensés dans le périmètre de 500 mètres d'implantation des éoliennes sont ;
 - Le Thorembais, cours d'eau de 2e catégorie sis, à ± 550 m de l'éolienne n°1 ;

- La Grande Gette, cours d'eau de 3e catégorie sis, à \pm 70 m l'éolienne n°3 ;
- Ruisseau de la Gadave, cours d'eau non classé, à \pm 170 m de l'éolienne n°7.

4.3.2 Alea inondation

- Selon la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau de la Région wallonne, aucune éolienne **n'est située** dans ces zones.
- L'éolienne n°3 se situe à proximité d'un aléa inondation faible par débordement d'un cours d'eau lié à la Grande Gette.
- L'éolienne n°3 et l'éolienne n°2 se situent juste à côté d'un axe de ruissellement concentré de risque faible (bassin afférent entre 1 et 9 ha).

4.3.3 Conclusion

- L'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau hydrographique de surface.

5 Cadre réglementaire / indicatif

5.1 Cadre de référence

5.1.1 Généralités

- La demande dont objet, réceptionnée et jugée complète et recevable en date du **5 août 2019** correspond aux indications du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon du **11 juillet 2013**.

5.1.2 Correspondance du projet au cadre de référence

5.1.3 Nombre de machines

- Avec **7** éoliennes de puissance, le projet **est conforme aux indications** du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégie les parcs les plus puissants possibles (**5** éoliennes) et vise, entre autres, à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site pour éviter le mitage de nos paysages.
- Le projet est à considérer comme **une extension** des parcs existants de Perwez, Liernu, Aische-en-Refail, déjà constitué de **15** éoliennes existantes ou autorisées et **4** éoliennes en projet ce qui correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon.

5.1.4 Productible

- Le productible brut des machines est pleinement conforme aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon.
- Par le nombre de **7** éoliennes mais aussi par le fait qu'il constitue une extension d'un parc existant, le projet **maximalise le potentiel éolien de la zone**.

- **Le projet constitue une opération de REPOWERING qui devrait tripler le productible** des éoliennes qui seront démantelées, ce qui est pleinement conforme aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon.

5.1.5 Distances à l'habitat - zones habitées les plus proches

- Les distances entre les éoliennes et les habitations sont **également** conformes aux indications reprises dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, soit **400 mètres** minimum pour **l'habitat isolé** en zone agricole et **600 mètres** pour les habitations sises **en zone d'habitat ou ZACC** :
 - la zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Perwez) se situe à environ **725 mètres** de l'éolienne **n°3** du projet ;
 - l'habitation isolée hors zone d'habitat la plus proche (ferme de la Sartes) se situe à plus de **489 mètres** de l'éolienne **n°4** ;
 - la plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ **6 habitations** ou fermes isolées dans le périmètre immédiat (1km).

Cas particulier de l'habitation en ruine sise à **70 m** de l'éolienne n°4

- A une distance d'environ 70 m à l'ouest de l'éolienne n°4, en zone agricole, se situe la ruine d'un bâtiment d'habitation et d'un petit hangar, tous les deux abandonnés de longue date (parcelle A31m). D'après nos informations, la dernière occupation officielle date des années 1930. L'adresse de l'ancienne habitation est rue du Mont, 116. Sur base du plan cadastral, l'ancienne habitation présente une dimension d'environ 9 x 9 m, soit environ 80 m², et le petit hangar distant d'une quinzaine de mètres présente une dimension d'environ 6 x 9 m, soit une surface d'environ 50 m². Les deux bâtiments sont dans un tel état de vétusté que leur écroulement ou leur démolition paraît inévitable.
- L'ensemble ne peut donc être qualifié d'habitation isolée et, à ce titre, n'a pas été pris en considération dans le cadre de l'étude d'incidences et de l'élaboration du projet.
- La distance recommandée par le cadre de référence est rencontrée pour toutes les zones d'habitat et habitations isolées.

5.1.6 Paysage – Qualité paysagère

- Le paysage d'accueil du projet est de **bonne** qualité.

5.1.7 Réseau structurant

- Les **7** éoliennes du projet s'implanteraient à proximité de **l'autoroute A4/E411**.
- L'implantation à proximité des principales infrastructures de communication, telles que grands routes, autoroutes, lignes de chemin de fer, voies d'eau, lignes à haute tension, correspond pleinement **aux indications du cadre de référence et aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon**.

5.1.8 Conclusion

- Le projet respecte plusieurs objectifs majeurs du cadre de

référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne, à savoir :

- la distance par rapport à l'habitat ;
- la proximité du réseau structurant (autoroute) ;
- le projet propose une composition du paysage en accord avec le milieu d'accueil ;
- le projet de REPOWERING constitue une maximalisation de l'exploitation du potentiel éolien local ;
- le projet constitue une extension d'un parc existant (au sens des conditions sectorielles).

5.2 Convention de Florence

5.2.1 Généralités

Historique

- La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, fait l'objet du décret du 2 décembre 2001, portant assentiment à cette convention.

Objectifs

- La Convention a notamment pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages.
- La Convention s'applique à tout le territoire.
- La Convention concerne aussi bien les paysages remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Cet instrument consacre la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages et ne constitue donc pas un instrument de « sanctuarisation ».
- Par ailleurs, si certains paysages de qualité patrimoniale nécessitent des mesures de préservation, l'implantation d'infrastructures telles que des parcs éoliens, est l'opportunité de développer un savoir dans le cadre de la gestion et de l'aménagement du paysage, deux des trois objectifs de ladite Convention.

Définitions :

- « **Protection des paysages** » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.
- « **Gestion des paysages** » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; La majorité des projets éoliens peut être reprise dans cette catégorie de gestion des paysages qu'ils **structurent**, ou dans lesquels, si l'implantation est judicieuse, ils s'intègrent et dès lors **respectent** le paysage.
- « **Aménagement des paysages** » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. Dans ce cas particulier, il est permis de considérer que

cette « catégorie d'action » concerne les projets plus conséquents (ou ensemble de projets) qui **composeront** à terme un nouveau paysage, ou un nouveau point de repère.

- En ratifiant la Convention de Florence, la Région wallonne s'est engagée :
 - à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
 - à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
 - à en suivre les transformations ;
 - à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ;
 - à guider les travaux d'identification et de qualification par des échanges d'expériences et de méthodologies.

La collection des Atlas des paysages wallons résultant des travaux scientifiques menés par la CPDT permet de répondre à ces points lors de l'instruction des permis.

En sus, d'autres travaux, menés entre autres par l'ADESA, les GAL, les Parcs naturels,... sur le paysage permettent également d'avoir une bonne connaissance de ces derniers.

5.2.2 Conclusion

- L'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « **gestion des paysages** », c'est-à-dire « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ». (Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000), art. 1er)
- En l'espèce, le projet éolien **conduit** à maintenir la **structuration** de la plaine entamée par les parcs éoliens existants et autorisés consacrée à une exploitation agricole intensive.
- Le projet éolien contribue à une **structuration du paysage** par renforcement de sa forme topographique au niveau de la plaine agricole de Perwez et par son accrochage visuel au parc existants ou autorisés et à l'infrastructure autoroutière A4/E411.

5.3 Plan de secteur / CoDT

5.3.1 Généralités :

- Les projets d'une ou plusieurs éoliennes peuvent être implantés par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur pour **autant que le projet contribue à la protection, à la gestion, ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.**
- La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une **activité d'intérêt général**, au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

- **Article D.IV.22.** Le permis est délivré **par le fonctionnaire délégué** lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux **d'intérêt général liés à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général.**
- Les actes et travaux visés à l'alinéa 1^{er}, 7^o, k), sont ceux relatifs à la production d'énergie destinée exclusivement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique sans consommation privée et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction d'une éolienne ou d'un parc éolien.

5.3.2 Le projet

De la zone agricole :

- Les éolienne n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont projetées en **zone agricole** au plan de secteur (**article D.II.36.**).
- **L'article D.II.36.** du CoDT dispose :
 - « *La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.*
 - *Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.*
 - *Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :*
 - 1^o *elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;*
 - 2^o *elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».*
- **L'article R.II.36-2.** du CoDT dispose :
 - « *Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de **mille cinq cent mètres** de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article **R.II.21-1**, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».*
- **L'article R.II.21-1.** Principales infrastructures de communication du CoDT dispose :
 - « *A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :*
 - 1^o *les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces*

voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

- *2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;*
- *3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ».*

- Les éoliennes n°**1, 2, 3, 4, 5, 6, 7** du projet **se situent à moins de 1 500 mètres d'une voirie structurante**, d'une voie de chemin de fer ou d'une voie d'eau , ou d'une ZAE, en conséquence **les éoliennes sont conformes aux prescriptions liées à la zone.**
- Le parc éolien de **7** machines en projet remplace les **8** éoliennes du parc existant de Perwez. Ce parc constitue déjà un élément marquant du paysage. Par conséquent, il est plus opportun de s'implanter à proximité du site existant de manière à ne pas engendrer des zones de visibilité additionnelles à un autre endroit. Au surplus, ce parc de **7** éoliennes ne pourrait s'implanter dans une zone capable sans être soumis à d'autres contraintes majeures. En effet, le site est entouré par :
 - Des zones d'habitat ;
 - Des zones d'habitat à caractère rural ;
 - Des zones agricoles ;
 - Des zones agricoles d'intérêt paysager ;
 - Des zones forestières ;
 - Des zones forestières d'intérêt paysager ;
 - Des zones d'activité économiques mixtes.

5.3.3 Capacité d'accueil de la zone

Eloignement par rapport aux zones d'habitat - zones habitées les plus proches :

- Le projet de **7** éoliennes s'implante à des distances **supérieures ou égales** à celles préconisées par le cadre de référence auquel doit se conformer le présent projet en raison de sa date de dépôt.

Potentiel éolien du site :

- Avec **7 éoliennes** le parc **peut être** considéré comme prioritaire au niveau puissance, par rapport aux indications du cadre de référence qui préconise les parcs les plus puissants possibles comportant au moins **5 machines.**
- Le projet de **7** éoliennes implantées proche d'une **infrastructure autoroutière A4/E411** est pleinement en phase avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon.
- Le site du projet bénéficie d'un potentiel éolien pouvant être qualifié **de très bon (4.6 à 4.9 GWh/an) pour une éolienne de 2 MW.**
- Le projet de **7** éoliennes présente un productible **brute de 10,891 et 13,640 GWh/an** et par éolienne selon le modèle retenu qu'il est **intéressant** d'exploiter.
- Un bridage chiroptérologique est exigé par le DNF. Les pertes liées à ce type de bridage restent généralement contenues et ne

remettent pas en cause l'opportunité du projet d'accroissement de l'exploitation du potentiel éolien du site.

- Les bridages acoustiques, d'ombres portées et chiroptérologiques sont préconisés, les pertes de rendement ont été évaluées et ne compromettent pas l'intérêt du projet.

Proximité du poste de raccordement :

- Le projet de **7** éoliennes sera raccordé aux postes de **Sauvinière (liaison existante)** et de **Gembloux** distant de **13,8 kilomètres**, ce qui constitue une distance **acceptable** pour un parc de **7** machines de très forte puissance.

Contraintes aériennes :

- L'avis de la DGTA sollicité en 1^{ère} instance a été envoyé **hors délai** et est **défavorable**.
- Un nouvel avis a été sollicité sur recours. Le SPW-TLPE ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de cet avis.
- Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis positif pour les éoliennes **n°4** et **n°5** à condition que leur altitude soit limitée à **340 m DNG** ce qui donne:
 - **Eolienne n°4** : 176 m AGL
 - **Eolienne n°5** : 175 m AGL

Contraintes faune et flore :

- Le projet ne s'implante pas dans un site d'intérêt biologique (type Natura 2000, SGIB, ZHIB..).
- Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA.

Conclusion :

- Le site **présente** la capacité d'accueil et toutes les caractéristiques techniques adaptées, voire impératives, à l'implantation du présent projet de **7** aérogénérateurs en remplacement des **8** éoliennes existantes.
- L'analyse des sites alternatifs n'a pas mis en évidence d'autres opportunités dont les incidences ou les contraintes auraient été, a priori, moindre.
- Les alternatives de localisation ont été étudiées et ont démontrées qu'il existe peu de sites d'implantation alternatifs qui respectent les mêmes critères d'implantation que le projet et qui permettraient l'implantation d'éoliennes. En effet, d'une part, peu de parcs existants sont assez anciens pour mériter un REPOWERING et d'autre part, sous la gestion de l'exploitant. Lorsque ceux-ci sont possibles, des projets de REPOWERING sont déjà en réflexion. De plus, pour créer un site analogue, il serait nécessaire d'obtenir une zone libre de contraintes importantes, alors que celles-ci sont peu nombreuses et que cela impliquerait un étalement des parcs éoliens sur le territoire. De plus, il est constaté que ces sites alternatifs ne permettent pas de répondre favorablement aux critères émis par la région et aux critères d'implantation analogue.

5.3.4 Coût de démantèlement :

- L'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en fonction du type de machine :
 - **175 000 €** pour la NORDEX ;
 - **166 300 €** pour une SENVION 3.4M140 ;
 - **Non précisé** pour les SENVION 4.2M140 et SENVION 3.4M120 ;
 - **97 000 €** pour la SENVION 3.0M122 qui est proche des 2 précédente en termes de gabarit.
- En conséquence, **il y a donc lieu de prévoir une adaptation du cautionnement suivant le type d'éolienne prévue.**

6 Proposition de décision:

- **Accepter les éoliennes n°1, 2, 3, 6, 7**
- **Conditionner l'octroi du permis pour les éoliennes 4 et 5 à une dimension de respectivement 176 et 175 m.**
- **Limiter les modifications temporaires de voiries publiques nécessaires à la mise en œuvre du permis à une durée de 12 mois conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019.**
- Le parc correspond aux indications du cadre de référence suivantes :
 - respecte les distances par rapport à l'habitat prescrites par le cadre de référence ;
 - comporte plus de 5 éoliennes ;
 - s'implante en extension d'un parc existant ;
 - confirme avec le parc existant une restructuration du paysage ;
 - s'implante à proximité d'une voirie structurante ;
 - exploite le productible éolien d'un site de très bon niveau ;
 - maximalise le potentiel éolien du site ;
 - constitue un projet de REPOWERING ;
 - ne présente pas d'incidences significatives par rapport à la situation actuelle.

Considérant qu'à la vue de ce qui précède, le permis unique sollicité peut être accordé en limitant les éoliennes WT1, WT2, WT3, WT6 et WT7 à une hauteur de 180 m AGL et les éoliennes WT4 et WT5 à une hauteur de respectivement 176m AGL et 175m AGL ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations

légalles ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E N T

Article 1. Le recours introduit par la S.A. ENECOWIND Belgium contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 22 janvier 2020, refusant à AIR ENERGY S.A. un permis unique visant à démanteler un parc éolien existant de 8 éoliennes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête (renouvellement-repowering) dans un établissement situé Rue du Mont, chaussée des Romains, E411 à 1360 PERWEZ est RECEVABLE.

Article 2. La décision querellée est **INFIRMEE**. Le permis unique sollicité est **ACCORDE**.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA ;

Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titres II et Titre III ;

Les dispositions du Règlement Général sur les installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

Les éoliennes WT1, WT2, WT3, WT6 et WT7 sont limitées à une hauteur de 180 m AGL et les éoliennes WT4 et WT5 à une hauteur de respectivement 176m AGL et 175m AGL.

Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

CHAPITRE Ier. généralités - définitions

Art 1. Art 1. Les limites de niveau de bruit applicables sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106.3 dBA.

Art 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. Acquisition des données

Dispositifs matériels :

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. Traitement des résultats

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi:

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 5 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

- $L_{\text{fond}} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine [V_{min} , V_{max}] où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 5 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i , sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,\text{part},1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{\text{fond}}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{\text{fond}}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au LAeq des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

CHAPITRE IV. Durée des mesures

Art 32. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques.

Art 33. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 34. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond

Conditions particulières d'exploitation en matière de sécurité aérienne

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie A, l'éolienne sera balisée de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus

du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

L'architecte est tenu d'avertir le **service urbanisme de Skeyes** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux).

Les éoliennes WT1, WT2, WT3, WT6 et WT7 sont limitées à une hauteur de 180 m AGL et les éoliennes WT4 et WT5 sont limitées à une hauteur de respectivement 176m AGL et 175m AGL.

Les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar de Beauvechain.

Un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme aux spécifications, après l'installation des éoliennes.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/2410-2, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale.

De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;
- la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 20- 50006042, dossier 3D/2410-2);
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1641/IUR-2019-1295).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis

à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Conditions particulières d'exploitation du DNF

a) afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s ;
 - T° de l'air est > à 10 ° C ;
 - lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 7 m/s ;
 - T° de l'air est > à 8 ° C ;
 - lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :
 - vitesse du vent à hauteur de la nacelle < à 6 m/s ;
 - T° de l'air est > à 10 ° C ;
 - lorsqu'il ne pleut pas.

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF.

b) Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles (perte de qualité de l'habitat).

Ces mesures consisteront à mettre en place 7 ha (1 ha par éolienne) d'aménagements spécifiques de cultures en faveur des oiseaux des plaines agricoles et disposés dans la partie préservée de la plaine, conformément

aux termes de l'accord donné par de DNF par mail en date du 24 août 2020.

Les mesures à mettre en place sur ces surfaces sont les mesures COA1 et COA2 (voir extrait de la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » en annexe). La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2. La localisation et l'agencement des parcelles et des mesures proposées par le demandeur devra être revue en suivant les remarques reprises ci-dessus. Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront implantées effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF.

g) Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.

h) Les éoliennes ne seront pas équipées de systèmes d'allumage automatique du spot éclairant leur pied afin d'éviter d'attirer des chiroptères à leur proximité.

i) Les travaux de création et d'aménagement de chemin ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).

Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF.

Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et

éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Conditions particulières d'exploitation en ce qui concerne les phénomènes d'ombrage

Art. 1^{er}. § 1^{er}: Définitions:

1. **ombre mouvante** : effet de « battements d'ombre », produit par l'ombre des pales en mouvement lors de chaque passage régulier devant le soleil ;
2. **zone sensible à l'ombre mouvante** : toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle soit une personne séjourne habituellement, soit exerce une activité régulière, et qui subit un effet d'ombre mouvante ;

Art. 2^r. § 1^{er}. Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible à l'ombre mouvante.

§2. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis au §1^{er}, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites. Le "cas le plus défavorable" est

caractérisé par les paramètres suivants :

1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé);
2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %);
3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.

§ 3. Les limites fixées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible à l'ombre mouvante. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.

Art. 3. L'exploitant constitue et met à disposition de l'autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

Conditions particulières d'exploitation en matière de sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

Art. 1^{er}. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

Art. 2. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
 - a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
 - b) de l'exploitant de la parcelle ;

- c) des services de secours ;
- d) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- e) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 3. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

1. les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
2. l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;
3. la mise en garde face au risque d'électrocution ;
4. la mise en garde face au risque de chute de glace ;

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 4. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- ▶ prévenir les incendies et explosions ;
- ▶ combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- ▶ en cas de détection d'un incendie :
 - donner l'alerte et l'alarme ;
 - assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
 - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Art. 5, §1^{er}. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

Conditions particulières d'exploitation en matière de protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

Art. 1^{er}, §1^{er}. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2 La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

Art. 2. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

Art. 3. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la

capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

Art. 4. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

Art. 5. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Art 6, §1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport :

- a) au Directeur de la Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, Rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI ;
- b) au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI ;

§ 2. Ce rapport décrit :

- a) la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- b) les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- c) les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- d) les circonstances de l'accident ;
- e) l'analyse des causes de l'accident ;
- f) les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- g) les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

Condition particulière d'exploitation relative au patrimoine et à l'archéologie

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, l'Agence wallonne du Patrimoine doit être immédiatement avertie au numéro de téléphone 081 332 531, conformément aux articles 249, 522-524 et 154 du COPAT. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants

Conditions particulières d'exploitation relatives à la conception des éoliennes, à la construction, l'exploitation et au démantèlement du parc - cautionnement

- Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de

sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés ;

- **l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal est respecté s'agissant des voiries publiques temporaires ;**
- Avant le début des travaux, un état des voiries communales est effectué, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées ;
- Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées ;
- L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux ;
- Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire ;
- Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée) ;
- L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du le raccordement électrique ;
- La convivialité du réaménagement de l'ensemble des chemins d'accès aux éoliennes pour les promeneurs et l'état d'origine desdits chemins sont respectés ;
- Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.
- Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.
- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci ;

- Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique ;
- En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;
- Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.
- Avant toute opération de terrassement, l'exploitant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens ;
- L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc ;
- Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;
- Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.
- Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.
- Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;
- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants ;
- Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles ;

- Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis ;
- Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le montant du cautionnement est de 175 000 € par éolienne

Si le modèle finalement sélectionné est un autre modèle que ceux étudiés dans l'EIE, l'exploitant communique au Fonctionnaire technique compétent en première instance le calcul du coût de démantèlement du modèle choisi. En conformité avec les dispositions de l'article 55, §4, du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire technique de première instance détermine le montant du cautionnement à constituer.

Le permis n'est exécutoire qu'après la constitution dudit cautionnement.

- Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.
- Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.
- Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme qui prendra échéance le **20 octobre 2050** en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée indéterminée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95,
§ 2, du décret ;

2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétable du livre 1er du code de l'environnement

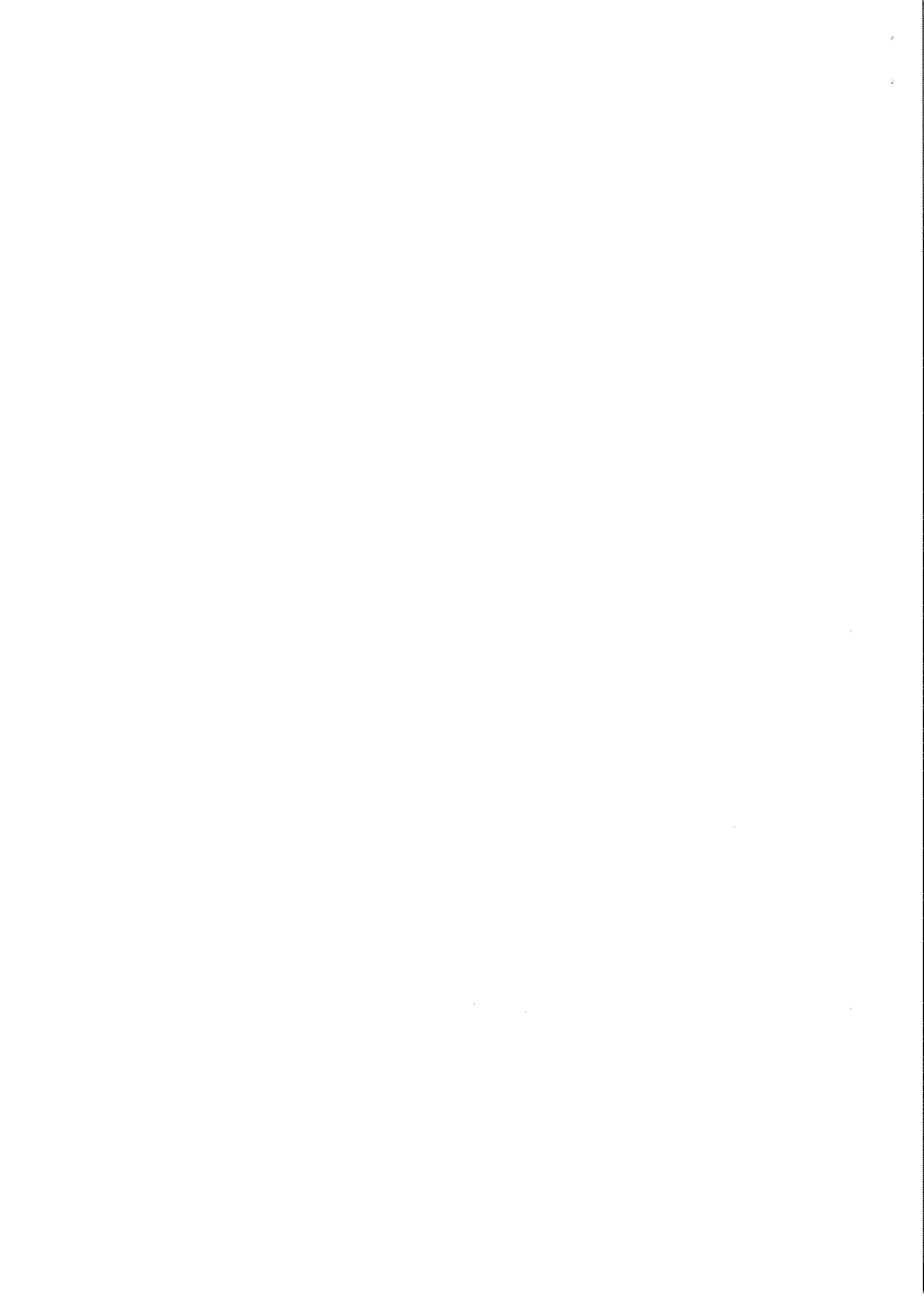
4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2°;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la Protection de l'homme et de l'environnement

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis



Article 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 11. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 12. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 13. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur ;
- au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
- au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
- au Collège communal de et à 1315 INCOURT ;
- au Collège communal de et à 1360 PERWEZ ;
- au Collège communal de et à 1367 RAMILLIES ;
- au Collège communal de et à 1457 WALHAIN ;
- au Collège communal de et à 5030 GEMBLOUX ;
- au Collège communal de et à 5080 LA BRUYERE ;
- au Collège communal de et à 5310 EGHEZEE ;

au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE -
DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000
CHARLEROI.

2. En expédition conforme par envoi libre :
au fonctionnaire délégué sur recours ;
au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à
5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le

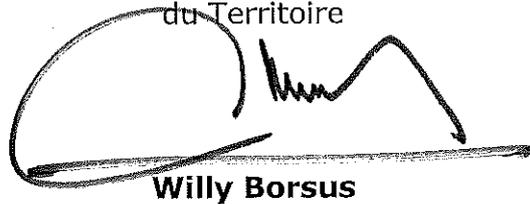
23 DEC. 2020

La Ministre de l'Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus

1111 1111

1111 1111

1

Collège communal

de et à

1457 WALHAIN

Namur, le 28 DEC. 2020

Nos références : REC.PU/20.012
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Situation : CHAUSSÉE DES ROMAINS à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND
- Exploitant : ENECO WIND BELGIUM Société, Chaussée de Huy 120 bte: A à 1300 WAVRE
- Décision querellée : **arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué REFUSANT le permis unique visant à démanteler un parc éolien existant de 8 éoliennes en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête (renouvellement-repowering)**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

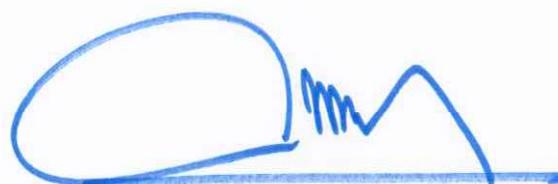
Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de cette décision à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,


Céline Tellier


Willy Borsus